



No de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA QUÉBEC

PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska tenue le 19 février 2025 à 19 h, à la salle du conseil de l'hôtel de ville de Victoriaville, au 1, rue Notre-Dame Ouest, à Victoriaville.

Sont présents à cette séance :

Saint-Valère / M. Marcel Normand
Sainte-Hélène-de-Chester / M. Christian Massé
Chesterville / M. Vincent Desrochers
Daveluyville / M. Mathieu Allard
Ham-Nord / M. François Marcotte
Kingsey Falls / M. Christian Côté
Kingsey Falls / M. Christian Tisluck
Maddington Falls / M. Patrice Morin
Notre-Dame-de-Ham / M. Serge Tremblay
Saint-Albert / M. Dominique Poulin
Saint-Christophe-d'Arthabaska / M. Michel Larochelle
Sainte-Clotilde-de-Horton / Mme Julie Ricard
Sainte-Élizabeth-de-Warwick / Mme Claire Rioux
Sainte-Séraphine / M. David Vincent
Saint-Louis-de-Blandford / M. Yvon Carle
Saint-Norbert-d'Arthabaska / M. Marcel Bélanger
Saint-Rémi-de-Tingwick / M. Pierre Auger
Saint-Rosaire / M. Harold Poisson
Saint-Samuel / M. Martin Tourigny
Tingwick / M. Réal Fortin
Victoriaville / M. Antoine Tardif
Warwick / M. Diego Scalzo

Est/sont absents à cette séance :

Saints-Martyrs-Canadiens / M. Gilles Gosselin

Sont également présents à cette séance:

M. Frédérick Michaud, directeur général et greffier-trésorier
M. Olivier Milot, greffier-trésorier adjoint

1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE

Au moins un tiers des membres étant présents et représentant la moitié des voix, le préfet déclare la présente séance dûment convoquée et légalement tenue.

Le préfet, M. Christian Côté, maire de Kingsey Falls, préside la séance. Le directeur général et greffier-trésorier de la MRC d'Arthabaska, M. Frédérick Michaud, agit comme secrétaire de l'assemblée.

2025-02-3505

2 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de la présente séance ordinaire a été transmis au préfet et à chacun des membres du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska par une correspondance du 13 février 2025.

Sur proposition de M. Martin Tourigny, appuyée par M. François Marcotte, il est résolu d'adopter l'ordre du jour tel que transmis en laissant ouvert les Affaires nouvelles.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



No de résolution
ou annotation

- 1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE
- 2 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
- 3 - COMMUNICATIONS
 - 3.1 - Message du préfet
- 4 - GREFFE ET AFFAIRES JURIDIQUES
 - 4.1 - Adoption des procès-verbaux - Séance ordinaire du Conseil du 20 novembre et 11 décembre 2024
 - 4.2 - Dépôt de la liste des municipalités de la MRC d'Arthabaska incluant la population et le nombre de votes par municipalité
- 5 - ADMINISTRATION ET TRÉSORERIE
 - 5.1 - Dépôt et adoption de la liste des comptes pour les mois de novembre et décembre 2024
 - 5.2 - Nomination des représentants au sein des comités de la MRC et de divers organismes
 - 5.3 - Addenda aux ententes de services professionnels en géomatique, en informatique, en fibre optique et au Schéma de couverture de risques en sécurité incendie avec la Ville de Victoriaville - 2025 - Autorisation de signature
 - 5.4 - Achat d'un véhicule utilitaire - Autorisation
- 6 - RESSOURCES HUMAINES
- 7 - GESTION DU TERRITOIRE
 - 7.1 - Aménagement
 - 7.1.1 - Schéma d'aménagement et de développement
 - 7.1.1.1 - Document sur les effets du règlement numéro 448 modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, concernant l'autorisation d'un garage en affectation agricole dans la Ville de Kingsey Falls, de créer une zone de conservation en zone agricole dans la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire et de clarifier les normes concernant la fourniture de services d'utilité publique - Adoption
 - 7.1.1.2 - Document sur les effets du règlement numéro 449 modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, afin d'élargir la permission d'usage de conteneurs - Adoption
 - 7.1.2 - Émission de certificats de conformité
 - 7.1.2.1 - Résolution PPCMOI 2024-08 de la Ville de Victoriaville - Certificat de conformité
 - 7.1.2.2 - Résolution PPH 2025-01 de la Ville de Victoriaville - Certificat de conformité
 - 7.1.2.3 - Règlement numéro 2024-13 de la Ville de Kingsey Falls - Certificat de conformité
 - 7.1.2.4 - Règlement numéro 60-7 de la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton - Certificat de conformité
 - 7.1.2.5 - Règlement numéro 61-22 de la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton - Certificat de conformité
 - 7.1.2.6 - Règlement numéro 405-01 de la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick - Certificat de conformité
 - 7.1.2.7 - Règlement numéro 395-2024 de la Ville de Warwick - Certificat de conformité
 - 7.1.3 - Avis de la MRC d'Arthabaska
 - 7.1.3.1 - Entente relative à la communication de renseignements de nature personnelle et confidentielle à une MRC dans le but de favoriser le



No de résolution
ou annotation

développement des activités agricoles ou la protection du territoire agricole

7.1.3.2 - Résolution numéro 24-1209 de la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton - Avis de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska

7.1.3.3 - Résolution numéro 2024-12-254 de la Ville de Daveluyville - Avis de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska

7.1.3.4 - Demande de remboursement de l'avis juridique de Saint-Christophe-d'Arthabaska concernant les couloirs riverains

7.1.4 - Recommandation de la MRC d'Arthabaska

7.1.4.1 - Adoption de la recommandation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec relativement à la demande d'autorisation adressée par le ministère des Transports du Québec à des fins d'aliénation d'une partie des lots 5 499 226, 5 499 207, 5 500 972 et 5 500 245 du cadastre du Québec pour des travaux de remplacement de ponceaux sur la route 116 à Kingsey Falls

7.1.5 - Comité consultatif agricole (CCA) - Nomination d'un membre au sein du comité à titre de représentant de l'UPA

7.1.6 - Plan de développement de la zone agricole (PDZA) révisé de la MRC d'Arthabaska - Adoption

7.2 - Gestion des cours d'eau

7.2.1 - Acte de répartition

7.2.1.1 - Travaux d'entretien du ruisseau Landry-Lemire, en la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton : Compétence commune - Acte de répartition

7.2.1.2 - Travaux d'entretien de la branche 1 de la rivière Sans Nom, en la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton: Compétence commune - Acte de répartition

7.2.1.3 - Travaux d'entretien de la branche 3 de la rivière Sans Nom, en la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton: Compétence commune - Acte de répartition

7.2.1.4 - Travaux d'entretien de la branche 4 de la rivière Sans Nom, en la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton: Compétence commune - Acte de répartition

7.2.1.5 - Travaux d'entretien de la branche 40 de la rivière Noire, en la Municipalité de Saint-Valère : Compétence commune - Acte de répartition

7.2.1.6 - Travaux d'entretien de la branche 44 de la rivière Noire, en la Municipalité de Saint-Valère : Compétence commune - Acte de répartition

7.2.1.7 - Branche 52 de la rivière Noire, en la Municipalité de Saint-Valère : Compétence commune - Acte de répartition

7.2.1.8 - Branche 53 de la rivière Noire, en la Municipalité de Saint-Valère : Compétence commune - Acte de répartition

7.2.1.9 - Travaux d'entretien du cours d'eau Bergeron, en la Municipalité de Saint-Valère - Acte de répartition

7.2.1.10 - Travaux d'entretien du cours d'eau Morin, en la Municipalité du Canton de Ham-Nord - Acte de répartition

7.2.1.11 - Travaux d'entretien de la branche 16 du cours d'eau Desrochers, en la Ville de Warwick - Acte de répartition

7.2.1.12 - Travaux d'entretien du cours d'eau Labbé, en la Municipalité de Saint-Albert - Acte de répartition



No de résolution
ou annotation

- 7.2.1.13 - Travaux d'entretien du ruisseau à Martin et sa branche 3, en la Municipalité de Saint-Albert - Acte de répartition
- 7.2.1.14 - Travaux d'entretien d'un cours d'eau naturel (Ferme Gambleur), en la Municipalité de Tingwick - Acte de répartition
- 7.2.2 - Travaux cours d'eau
 - 7.2.2.1 - Travaux d'entretien de la rivière Desrosiers, en la Ville de Warwick
 - 7.2.2.2 - Travaux d'entretien du cours d'eau Albert, en la Municipalité de Saint-Albert
 - 7.2.2.3 - Travaux d'entretien de la branche 4 de la rivière Gosselin, en la Municipalité de Saint-Norbert-d'Arthabaska
 - 7.2.2.4 - Travaux d'entretien de la branche 3 du cours d'eau Lemire-Aucoin, en la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton - Compétence commune
 - 7.2.2.5 - Travaux d'entretien des branches 17 et 18 de la rivière Sans Nom, en la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton - Compétence commune
 - 7.2.2.6 - Travaux d'aménagement d'un cours d'eau Naturel situé sur les lots 5 144 307 et 5 144 352, en la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska - Autorisation des travaux
- 8 - GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES
 - 8.1 - Poursuite de la campagne d'information, de sensibilisation et d'éducation (ISÉ) en gestion des matières résiduelles (GMR) - Octroi de contrat
 - 8.2 - Développement du projet d'escouade verte en gestion des matières résiduelles (GMR) - Octroi de contrat
- 9 - DÉVELOPPEMENT DES COMMUNAUTÉS
 - 9.1 - Fonds régions et ruralité (FRR) - Volet 2 - Projets municipaux
 - 9.1.1 - Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick - Projet « Bonification de l'aménagement de deux parcs municipaux »
 - 9.1.2 - Municipalité de Maddington Falls - Projet « Bancs de parc pour les sentiers »
 - 9.1.3 - Ville de Daveluyville - Projet « Achat et installation de bollards et de bancs »
 - 9.1.4 - Ville de Victoriaville - Projet « Réfection d'infrastructure dans le cadre des Jeux du Québec »
 - 9.2 - Fonds régions et ruralité (FRR) - Volet 2 - Projets territoriaux
 - 9.2.1 - Balade gourmande - Demande de partenariat pour la 25e édition
 - 9.3 - Fonds régions et ruralité (FRR) - Volet 2 - Fonds de la planification stratégique
 - 9.3.1 - Fonds jeunesse - Projets
 - 9.4 - Fonds régions et ruralité (FRR) - Volet 2 - Régional
 - 9.4.1 - Entente sectorielle de développement social dans la région du Centre-du-Québec 2025-2028 - Autorisation
 - 9.5 - Fonds régions et ruralité (FRR) - Volet 2 - Résiduel de l'enveloppe 2020-2025
 - 9.5.1 - Diffusion de la nouvelle image de marque de la MRC d'Arthabaska
 - 9.5.2 - Résiduel des fonds engagés pour le volet en immigrations - Honoraire chargée de projets
- 10 - TRANSPORT COLLECTIF
 - 10.1 - Infrastructure Canada - Fonds pour les solutions de transport en commun en milieu rural - Volet immobilisation



No de résolution
ou annotation

10.2 - Subvention du ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) - Demande de report de subvention pour la réalisation d'une enquête origine destination

10.3 - Transport - Ajustement de l'horaire de service 2025

11 - ÉVALUATION

12 - SÉCURITÉ PUBLIQUE ET CIVILE

12.1 - Couverture cellulaire au Québec - Résolution d'appui

13 - CORRESPONDANCE

13.1 - Demande au gouvernement du Québec pour l'indexation des programmes financiers

14 - AFFAIRES NOUVELLES

15 - PÉRIODE DE QUESTIONS

16 - CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE

3 - COMMUNICATIONS

3.1 - Message du préfet

Bonsoir et bienvenue à cette séance du Conseil de la MRC d'Arthabaska. Voici quelques sujets d'actualités à souligner avant d'amorcer notre rencontre.

GMR : nouvelles consignes pour le bac de recyclage

Le système de collecte sélective vit actuellement une réforme au Québec. Depuis le 1er janvier 2025, tous les contenants, les emballages et les imprimés sont acceptés dans le bac de récupération. Cette réforme vise à simplifier la vie de la population québécoise dans ses habitudes de tri et à augmenter le taux de recyclage dans toutes les municipalités de la province.

Rappelons que l'application Gestrio 2.0 de la MRC, disponible gratuitement sur l'App Store et Google Play, est un outil de tri incontournable pour se départir d'articles de façon responsable. Les consignes de tri sont mises à jour en continu afin d'assurer l'exactitude des options de tri. L'application présente aussi les points de dépôt qui sont, pour la grande majorité, régionaux.

Consultation publique : Règlement numéro 315 relatif au déboisement

Le 27 février à 19 h, une consultation publique aura lieu aux bureaux administratifs de la MRC d'Arthabaska sur le projet de règlement modifiant le Règlement numéro 315 relatif au déboisement. Lors de cette assemblée, les membres de la Commission présenteront le projet de règlement et les répercussions de son adoption. La séance sera suivie par une période de questions pour permettre à la population et aux organismes de se prononcer sur ce projet de règlement.

Tarifs douaniers : guerre commerciale entre le Canada et les États-Unis

À la suite de l'annonce de l'administration américaine d'imposer des tarifs douaniers de 25 % sur les exportations canadiennes, il est normal de se poser des questions sur les répercussions économiques que ceci pourrait entraîner pour notre région, même si ces tarifs ont été repoussés pour l'instant.

En mon nom et au nom de mes collègues élus, je peux vous assurer que la MRC suit de près l'évolution de la situation et que la pérennité de notre territoire demeure notre priorité. D'ailleurs, la Table des MRC du Centre-du-Québec mobilise la région pour anticiper cette possible réalité et souhaite agir rapidement pour soutenir nos entreprises. La Table se dit prête à collaborer avec des acteurs du développement économique, dont Destination Entreprise Victoriaville et sa région, pour trouver des solutions dans le but de réduire les impacts potentiels sur l'économie centricoise.

Anniversaire

J'aimerais profiter de l'occasion pour souhaiter un joyeux anniversaire à Claude Thibodeau, journaliste à La Nouvelle Union, qui assiste toujours à nos séances du Conseil. Bonne fête, M. Thibodeau!

Sur ce, je vous souhaite une bonne séance.



No de résolution
ou annotation

4 - GREFFE ET AFFAIRES JURIDIQUES

4.1 - Adoption des procès-verbaux - Séance ordinaire du Conseil du 20 novembre et 11 décembre 2024

Les procès-verbaux des séances ordinaires du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska du 20 novembre et 11 décembre 2024 ont été transmis au préfet et aux membres du Conseil par une correspondance du 13 février 2025.

Sur proposition de Mme Julie Ricard, appuyée M. Antoine Tardif, il est résolu que le directeur général et greffier-trésorier soit dispensé de la lecture de ce procès-verbal et que celui-ci soit adopté tel que transmis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.2 - Dépôt de la liste des municipalités de la MRC d'Arthabaska incluant la population et le nombre de votes par municipalité

Le directeur général dépose la liste des municipalités de la MRC d'Arthabaska incluant la population, selon le décret publié dans la Gazette officielle du Québec le 26 décembre 2024, ainsi que le nombre de votes par municipalité.

5 - ADMINISTRATION ET TRÉSORERIE

5.1 - Dépôt et adoption de la liste des comptes pour les mois de novembre et décembre 2024

Communication est donnée que les membres du Conseil ont reçu les listes des chèques émis et des comptes payés au cours des mois de novembre et décembre 2024, selon le sommaire suivant :

Mois de novembre 2024	1 919 877,54 \$
Mois de décembre 2024	2 413 003,85 \$
TOTAL	4 332 881,39 \$

Par sa signature, le greffier-trésorier confirme, conformément à la loi, qu'il a les crédits budgétaires ou extrabudgétaires et les fonds disponibles pour rencontrer les dépenses de deniers énumérées dans les listes des factures des mois de novembre et de décembre 2024 de la MRC d'Arthabaska, totalisant 4 332 881,39 \$.

Sur proposition de M. Dominique Poulin, appuyée par M. Christian Massé, il est résolu que soient acceptés et payés les comptes énumérés sur les listes jointes à la présente pour valoir comme ci au long reproduites et ce, pour les mois de novembre et décembre 2024.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.2 - Nomination des représentants au sein des comités de la MRC et de divers organismes

ATTENDU la résolution numéro 2024-11-3418 adoptée par le Conseil lors de sa séance du 20 novembre 2024 nommant les représentants au sein des comités de la MRC et de divers organismes;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la liste des comités en annexe de la résolution numéro 2024-11-3418 vu la démission du maire de la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick, M. Mario Nolin ;

ATTENDU QUE les élus conviennent de nommer des nouveaux membres aux comités auxquels siégeait M. Nolin, pour un mandat se terminant le 4e mercredi de novembre 2025, comme suit:

- Comité de développement énergétique (CDE) : M. Vincent Desrochers, à titre de représentant des élus municipaux de la MRC;

2025-02-3506

2025-02-3507

2025-02-3508



No de résolution
ou annotation

- Comité en transport collectif et adapté : M. Mathieu Allard, à titre de représentant des élus municipaux de la MRC;
- Comité en mobilité durable : M. Mathieu Allard, à titre de représentant des élus municipaux de la MRC et membre du Comité en transport collectif et adapté;
- Comité de la gestion des matières résiduelles (GMR) : M. Christian Massé, à titre de représentant des élus municipaux du secteur Est de la MRC;
- Comité ad hoc pour la révision et la rédaction des devis d'appels d'offres en gestion des matières résiduelles (GMR) : M. Christian Massé, à titre de représentant des élus municipaux de la MRC et membre du Comité de la gestion des matières résiduelles de la MRC;
- Régie intermunicipale de restauration et de préservation des Trois-Lacs (RIRPTL) : M. Pierre Auger, à titre de membre d'office comme maire de la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick;
- Société de développement durable d'Arthabaska (SDDA) - Gesterra / Comité de vigilance: Mme Julie Ricard, à titre de représentante des élus municipaux de la MRC.

ATTENDU QUE M. Gilles Gosselin se retire du Conseil d'administration d'Archives Bois-Francs et que la conseillère Mme Sylvie Salois a manifesté son intention de siéger à ce même comité;

ATTENDU QU'il y a lieu de changer l'appellation du Comité administratif de la Corporation de développement économique de Victoriaville et sa région (CDEV) puisque l'entité a changé de nom pour Destination Entreprise Victoriaville et sa région;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. David Vincent, appuyée par Mme Claire Rioux, il est résolu:

QUE la liste des comités et des membres élus adoptée par la résolution 2024-11-3418 soit modifiée avec les changements énumérés ci-haut;

QUE les comités soient composés des membres mentionnés à la liste telle que modifiée, laquelle est placée en annexe de la présente résolution pour en faire partie intégrante.

QUE les mandats des membres soient de la durée mentionnée à la liste.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-02-3509

5.3 - Addenda aux ententes de services professionnels en géomatique, en informatique, en fibre optique et au Schéma de couverture de risques en sécurité incendie avec la Ville de Victoriaville - 2025 - Autorisation de signature

Monsieur Diego Scalzo déclare un conflit d'intérêt dans ce dossier. Il se retire de la salle pendant le traitement de ce dossier, ne prend pas part aux discussions et ne vote pas.

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville et la MRC d'Arthabaska ont conclu les ententes suivantes en 2022:

- Entente de fourniture de services professionnels en géomatique;
- Entente de fourniture de services professionnels en informatique;
- Entente de fourniture de services professionnels en fibre optique;

ATTENDU l'addenda à l'entente de fourniture de services professionnels en informatique signé en 2024 visant à retirer le volet « Entretien et mise à jour du site Internet » ainsi que les coûts reliés, et ce, à compter du 1er janvier 2024;

ATTENDU QUE les parties ont également conclu une entente en 2023 concernant la fourniture de services pour la mise en œuvre du schéma de couverture de risques en sécurité incendie incluant les services de prévention;

ATTENDU QUE ces 4 ententes viennent à échéance le 31 décembre 2024 et que les parties ont la volonté de les renouveler;



No de résolution
ou annotation

2025-02-3510

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Harold Poisson, appuyée par M. Vincent Desrochers, il est résolu d'approuver l'addenda aux ententes intervenues entre la Ville de Victoriaville et la MRC d'Arthabaska concernant la fourniture de services professionnels en géomatique, en informatique, en fibre optique et au schéma de couverture de risques, et ce, du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025, avec majoration des coûts pour chacune desdites ententes, le tout tel qu'indiqué à l'addenda;

QUE le préfet, le directeur général et greffier-trésorier, et chacun d'eux séparément, soient autorisés, au nom de la MRC d'Arthabaska, à signer l'addenda tel que soumis.

ADOPTÉE À MAJORITÉ

5.4 - Achat d'un véhicule utilitaire - Autorisation

ATTENDU QUE la MRC doit mettre à disposition de ses employés un véhicule utilitaire pour les tâches d'aménagement, notamment pour celles liées aux cours d'eau et à la foresterie;

ATTENDU QUE le véhicule actuel n'est plus en état de remplir ses fonctions pour cause de vétusté et que le coût des réparations excède sa valeur estimée de 1 000 \$;

ATTENDU QUE la MRC doit se procurer un nouveau véhicule utilitaire avant la fonte des neiges pour les opérations d'aménagement en cours d'eau et en foresterie;

ATTENDU QUE ce type de véhicule est difficile à trouver en raison de leur vente rapide, et qu'une autorisation étendue est nécessaire pour le directeur général afin de garantir une acquisition;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Serge Tremblay, appuyée par M. Martin Tourigny, il est unanimement résolu :

QUE le directeur général et greffier-trésorier Frédérick Michaud, ou toute personne qu'il nommera à cette fin, ainsi que le directeur des finances Simon Piché-Bilodeau, soient autorisés à procéder à l'achat d'un véhicule utilitaire d'un montant n'excédant pas 45 000\$, le tout comprenant l'achat du véhicule, le lettrage, l'installation de tout autre équipement nécessaire, ainsi que les frais reliés à la Société de l'assurance automobile du Québec;

QUE le directeur général et greffier-trésorier Frédérick Michaud, ou toute personne qu'il nommera à cette fin, ainsi que le directeur des finances Simon Piché-Bilodeau, soient autorisés à procéder au transfert des licences ou à toute autre formalité administrative exigée par la Société de l'assurance automobile du Québec;

QUE le directeur général et greffier-trésorier Frédérick Michaud, ou toute personne qu'il nommera à cette fin, ainsi que le directeur des finances Simon Piché-Bilodeau, soient autorisés à procéder à la vente du véhicule utilitaire actuel au coût de 1 000 \$, plus les taxes applicables, et à procéder au transfert des licences ou à toute autre formalité administrative exigée par la Société de l'assurance automobile du Québec;

QUE cette dépense non prévue au budget de l'année 2025 soit financée à même un transfert budgétaire: 80% au surplus de cours d'eau et le 20% restant au surplus d'aménagement;

QU'une reddition de compte soit présentée à une prochaine séance ordinaire du Conseil qui aura lieu après la vente du véhicule utilitaire actuel, l'achat du nouveau véhicule, son lettrage, les frais de la Société de l'assurance automobile du Québec et l'installation de tout autre équipement nécessaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



No de résolution
ou annotation

2025-02-3511

6 - RESSOURCES HUMAINES

7 - GESTION DU TERRITOIRE

7.1 - Aménagement

7.1.1 - Schéma d'aménagement et de développement

7.1.1.1 - Document sur les effets du règlement numéro 448 modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, concernant l'autorisation d'un garage en affectation agricole dans la Ville de Kingsey Falls, de créer une zone de conservation en zone agricole dans la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire et de clarifier les normes concernant la fourniture de services d'utilité publique - Adoption

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa l'article 53.11.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), « après l'entrée en vigueur du règlement modifiant le schéma, le conseil adopte un document qui indique la nature des modifications qu'une municipalité devra effectivement apporter, pour tenir compte de la modification du schéma [...] »;

ATTENDU QUE le Règlement numéro 448 modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, concernant l'autorisation d'un garage en affectation agricole dans la Ville de Kingsey Falls, de créer une zone de conservation en zone agricole dans la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire et de clarifier les normes concernant la fourniture de services d'utilité publique est entré en vigueur le 9 décembre 2024;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Christian Tisluck, appuyée par M. Réal Fortin, il est résolu que le Conseil de la MRC d'Arthabaska adopte le document sur les effets du Règlement numéro 448 modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, concernant l'autorisation d'un garage en affectation agricole dans la Ville de Kingsey Falls, de créer une zone de conservation en zone agricole dans la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire et de clarifier les normes concernant la fourniture de services d'utilité publique se lisant comme suit:

Pour la Ville de Kingsey Falls

1. Le projet de règlement vise à permettre l'usage de garage commercial sur le lot 6 489 110 dans la Ville de Kingsey Falls situé à l'intérieur de l'affectation agricole.

Par conséquent, la Ville de Kingsey Falls devra modifier ses règlements d'urbanisme afin d'autoriser cet usage selon les dispositions du document complémentaire.

Pour la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire

2. Le projet de règlement vise à créer une zone de conservation sur les lots 4 477 394,4 477 396,4 477 400,4 477 399, 4 477 393,4 477 401, 4 477 392, 4 793 793, 4 477 403 et 4 477 402 de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire situé à l'intérieur de l'affectation agricole.

Par conséquent, la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire pourra modifier ses règlements d'urbanisme afin d'interdire l'usage de culture du sol et des végétaux selon les dispositions du document complémentaire.

Pour l'ensemble des municipalités situées sur le territoire de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska

3. Le projet de règlement vise à clarifier les normes concernant la fourniture de services d'utilité publique dans le document complémentaire du Schéma d'aménagement et de développement.



No de résolution
ou annotation

2025-02-3512

Par conséquent, les municipalités devront modifier leurs règlements d'urbanisme afin de se conformer au document complémentaire au Schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Arthabaska.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.1.1.2 - Document sur les effets du règlement numéro 449 modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, afin d'élargir la permission d'usage de conteneurs - Adoption

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa l'article 53.11.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), « après l'entrée en vigueur du règlement modifiant le schéma, le conseil adopte un document qui indique la nature des modifications qu'une municipalité devra effectivement apporter, pour tenir compte de la modification du schéma [...] »;

ATTENDU QUE le Règlement numéro 449 modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, afin d'élargir la permission d'usage de conteneurs est entré en vigueur le 9 décembre 2024;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Christian Tisluck, appuyée par M. Réal Fortin, il est résolu que le Conseil de la MRC d'Arthabaska adopte le document sur les effets du Règlement numéro 449 modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, afin d'élargir la permission d'usage de conteneurs se lisant comme suit :

Pour l'ensemble des municipalités situées sur le territoire de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska

1. Le projet de règlement vise à permettre l'usage de conteneurs pour l'usage résidentiel, commercial, institutionnel et commercial, conditionnellement à ce que les municipalités respectent minimalement les normes prévues au document complémentaire.

Par conséquent, les municipalités du territoire de la MRC d'Arthabaska pourront modifier leurs règlements de zonage afin d'autoriser cet usage selon les dispositions du document complémentaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.1.2 - Émission de certificats de conformité

2025-02-3513

7.1.2.1 - Résolution PPCMOI 2024-08 de la Ville de Victoriaville - Certificat de conformité

Sur proposition de M. Patrice Morin, appuyée par M. François Marcotte, il est résolu par le Conseil de la MRC d'Arthabaska d'autoriser l'émission du certificat de conformité pour la résolution PPCMOI 2024-08 afin de permettre la réalisation d'un projet en vertu du Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 1268-2019, celui-ci étant conforme au Schéma d'aménagement révisé ainsi qu'à son document complémentaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



No de résolution
ou annotation

2025-02-3514

7.1.2.2 - Résolution PPH 2025-01 de la Ville de Victoriaville - Certificat de conformité

Sur proposition de M. Patrice Morin, appuyée par M. François Marcotte, il est résolu par le Conseil de la MRC d'Arthabaska d'autoriser l'émission du certificat de conformité pour la résolution PPH 2025-01 afin de permettre la réalisation d'un projet en vertu de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation* (2024, chapitre 2, projet de loi n° 31), celui-ci étant conforme au Schéma d'aménagement révisé ainsi qu'à son document complémentaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-02-3515

7.1.2.3 - Règlement numéro 2024-13 de la Ville de Kingsey Falls - Certificat de conformité

Sur proposition de M. Patrice Morin, appuyée par M. François Marcotte, il est résolu par le Conseil de la MRC d'Arthabaska d'autoriser l'émission du certificat de conformité pour le Règlement numéro 2024-13 modifiant le Règlement de zonage numéro 2021-12, celui-ci étant conforme au Schéma d'aménagement révisé ainsi qu'à son document complémentaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-02-3516

7.1.2.4 - Règlement numéro 60-7 de la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton - Certificat de conformité

Sur proposition de M. Patrice Morin, appuyée par M. François Marcotte, il est résolu par le Conseil de la MRC d'Arthabaska d'autoriser l'émission du certificat de conformité pour le Règlement numéro 60-07 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 60, celui-ci étant conforme au Schéma d'aménagement révisé ainsi qu'à son document complémentaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-02-3517

7.1.2.5 - Règlement numéro 61-22 de la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton - Certificat de conformité

Sur proposition de M. Patrice Morin, appuyée par M. François Marcotte, il est résolu par le Conseil de la MRC d'Arthabaska d'autoriser l'émission du certificat de conformité pour le Règlement numéro 61-22 modifiant le Règlement de zonage numéro 61, celui-ci étant conforme au Schéma d'aménagement révisé ainsi qu'à son document complémentaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-02-3518

7.1.2.6 - Règlement numéro 405-01 de la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick - Certificat de conformité

Sur proposition de M. Patrice Morin, appuyée par M. François Marcotte, il est résolu par le Conseil de la MRC d'Arthabaska d'autoriser l'émission du certificat de conformité pour le Règlement numéro 405-01 modifiant le Règlement de zonage numéro 405, celui-ci étant conforme au Schéma d'aménagement révisé ainsi qu'à son document complémentaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



No de résolution
ou annotation

2025-02-3519

7.1.2.7 - Règlement numéro 395-2024 de la Ville de Warwick - Certificat de conformité

Sur proposition de M. Patrice Morin, appuyée par M. François Marcotte, il est résolu par le Conseil de la MRC d'Arthabaska d'autoriser l'émission du certificat de conformité pour le Règlement numéro 395-2024 modifiant le Règlement de zonage numéro 270-2019, celui-ci étant conforme au Schéma d'aménagement révisé ainsi qu'à son document complémentaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.1.3 - Avis de la MRC d'Arthabaska

2025-02-3520

7.1.3.1 - Entente relative à la communication de renseignements de nature personnelle et confidentielle à une MRC dans le but de favoriser le développement des activités agricoles ou la protection du territoire agricole

ATTENDU QUE les MRC se composent de municipalités locales définies par le *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1) ou de municipalités comme prévu à la *Loi sur les cités et les villes* (RLRQ, chapitre C-19);

ATTENDU QU'aux fins de la présente entente, est assimilée à une MRC toute municipalité locale dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une MRC comme le prévoient les articles 98 et 111.4 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1);

ATTENDU QUE le Ministre conçoit, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et veille à leur mise en œuvre, en vertu de l'article 2 (1^o) de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation* (RLRQ, chapitre M-14), ci-après nommée « Loi »;

ATTENDU QU'une entreprise peut s'enregistrer comme exploitation agricole auprès du Ministre, que cet enregistrement a principalement pour objet de faciliter l'accès des exploitations agricoles aux mesures, aux programmes et aux services qui peuvent être mis en place par le Ministre, que l'enregistrement a également pour objet de recueillir auprès des exploitations agricoles des renseignements nécessaires à l'application de la Loi, notamment pour l'analyse et la mise en œuvre de politiques, de programmes ou de projets, pour l'élaboration, le traitement ou la validation de données économiques, statistiques ou financières de référence ou pour réaliser une gestion intégrée des interventions financières, comme le prévoit l'article 36.0.1 de cette Loi;

ATTENDU QU'à l'occasion de sa demande d'enregistrement, l'exploitant remplit le formulaire prescrit par le Ministre, lequel contient les renseignements indiqués à l'article 8 du Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations (RLRQ, chapitre M-14, r.1.1);

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté (MRC) est tenue de maintenir en vigueur un Schéma d'aménagement et de développement (SAD) applicable à l'ensemble de son territoire et que ce document doit, obligatoirement, déterminer la comptabilité des normes d'aménagement et d'urbanisme avec l'objectif de favoriser l'utilisation prioritaire du sol à des fins d'activités agricoles et la coexistence harmonieuse des utilisations agricoles et non agricoles, tel que le prévoient les articles 3 et 5 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), ci-après nommée « LAU »;

ATTENDU QUE la MRC peut prendre toute mesure afin de favoriser le développement local et régional sur son territoire et qu'elle peut, à cette fin, conclure, avec les ministères ou organismes du gouvernement, des ententes comme le prévoient les articles 126.2 et 126.3 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ chapitre C-47.1) ci-après nommée « LCM »;



No de résolution
ou annotation

ATTENDU QU'une MRC doit élaborer et mettre en œuvre un Plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH), que ce plan vise à identifier ces milieux afin de mieux planifier les actions relatives à leur conservation, qu'il revient au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs de l'approuver, après consultation, notamment, du Ministre, et que la compatibilité du PRMHH avec le SAD doit être assurée par la MRC, tel que le prévoient les articles 15 à 15.5 de la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés* (RLRQ chapitre C-6.2) ci-après nommée « Loi sur l'eau »;

ATTENDU QUE le Ministre souhaite partager des informations confidentielles tirées du formulaire d'enregistrement des exploitations agricoles à la MRC pour favoriser le développement des activités agricoles ou leur protection par ces dernières;

ATTENDU QUE les renseignements détenus par le Ministre sont nécessaires aux attributions des MRC, lesquelles sont prévues aux différentes dispositions législatives susnommées et concernent les SAD et PRMHH;

ATTENDU QUE dans le cadre de ces travaux les MRC détiennent des renseignements d'intérêts pour le Ministre, à savoir des matrices graphiques et que ces documents sont nécessaires aux fins d'actualiser les renseignements qu'il détient pour les fins prévues ci-dessus en géomatique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 41.2 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), ci-après nommée « Loi sur l'accès », un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement confidentiel d'un tiers à un organisme public lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme receveur ou à la mise en œuvre d'un programme dont cet organisme a la gestion;

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement* (RLRQ, chapitre G-1.03) (ci-après nommée « Loi sur la gouvernance »), le Ministre a la responsabilité de s'assurer que la MRC respecte les exigences applicables en matière de sécurité de l'information gouvernementale;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Michel Larochelle, appuyée par M. Christian Massé, il est résolu :

QUE la MRC d'Arthabaska accepte l'Entente relative à la communication de renseignements de nature personnelle et confidentielle à une MRC dans le but de favoriser le développement des activités agricoles ou la protection du territoire agricole, telle que présentée;

QUE le préfet, le directeur général et greffier-trésorier, et chacun d'eux séparément, soient autorisés, au nom de la MRC d'Arthabaska, à signer tout document relatif à ce projet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-02-3521

7.1.3.2 - Résolution numéro 24-1209 de la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton - Avis de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton a adopté la résolution numéro 24-1209 afin d'accorder une dérogation mineure au Règlement de zonage numéro 61;

ATTENDU QUE la dérogation mineure consiste à permettre, sur le lot 6 457 191 du cadastre du Québec, la construction d'un garage isolé en cour avant respectant une marge avant de 4,10 mètres comparativement à la marge minimale prescrite de 7,5 mètres à l'annexe B du Règlement de zonage 2010-311;



No de résolution
ou annotation

ATTENDU QUE la résolution accorde une dérogation mineure au Règlement de zonage numéro 61 dans un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, soit dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, soit à l'intérieur d'un couloir riverain et en zone inondable;

ATTENDU QUE conformément aux dispositions de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton a transmis une copie de la résolution à la MRC d'Arthabaska le 5 décembre 2024;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil de la MRC d'Arthabaska peut, dans les 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution, imposer toute condition visée au deuxième alinéa de l'article 145.7, désavouer la décision autorisant la dérogation ou aviser la municipalité qu'il n'entend pas se prévaloir de ces pouvoirs;

ATTENDU QUE la dérogation mineure ne porte pas sur les dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16 ou 16.1 du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4 ou 4.1 du deuxième alinéa de l'article 115 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE la dérogation mineure vient retirer un garage détaché de la zone inondable;

ATTENDU QUE la dérogation mineure n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Michel Larochelle, appuyée par M. Christian Massé, il est résolu par le Conseil de la MRC d'Arthabaska :

- D'informer la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton que la MRC n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au quatrième alinéa de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* pour la résolution numéro 24-1209;
- D'informer la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton que dans le cadre de l'examen d'une dérogation mineure accordée par une municipalité à l'intérieur d'un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, la MRC n'a pas à statuer sur la légalité et la validité de ladite dérogation en dehors de ses obligations prévues à l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-02-3522

7.1.3.3 - Résolution numéro 2024-12-254 de la Ville de Daveluyville - Avis de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska

ATTENDU QUE le Conseil de la Ville de Daveluyville a adopté la résolution numéro 2024-12-254 afin d'accorder une dérogation mineure au Règlement de lotissement numéro 239 de l'ancienne Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault;

ATTENDU QUE la dérogation mineure consiste à permettre le remplacement du lot 4 441 955 du cadastre du Québec en deux lots ayant une profondeur moyenne de 32,95 mètres au lieu de 45 mètres comme prescrit au Règlement de lotissement numéro 239 de l'ancienne Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault au sujet des terrains desservis situés à l'intérieur d'un couloir riverain;

ATTENDU QUE la résolution accorde une dérogation mineure au Règlement de lotissement numéro 239 de l'ancienne Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault dans un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, soit dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, soit à l'intérieur d'un couloir riverain;



No de résolution
ou annotation

ATTENDU QUE conformément aux dispositions de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Ville de Daveluyville a transmis une copie de la résolution à la MRC d'Arthabaska le 30 janvier 2025;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil de la MRC d'Arthabaska peut, dans les 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution, imposer toute condition visée au deuxième alinéa de l'article 145.7, désavouer la décision autorisant la dérogation ou aviser la municipalité qu'il n'entend pas se prévaloir de ces pouvoirs;

ATTENDU QUE le lot 4 441 955 n'est pas riverain à un cours d'eau;

ATTENDU QUE le terrain est desservi par le réseau d'aqueduc et d'égout de la ville;

ATTENDU QUE la dérogation mineure ne vise pas à réduire la superficie minimale des terrains;

ATTENDU QUE la dérogation mineure n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Michel Larochelle, appuyée par M. Christian Massé, il est résolu par le Conseil de la MRC d'Arthabaska :

- D'informer la Ville de Daveluyville que la MRC n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au quatrième alinéa de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* pour la résolution numéro 2024-12-254;
- D'informer la Ville de Daveluyville que dans le cadre de l'examen d'une dérogation mineure accordée par une municipalité à l'intérieur d'un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, la MRC n'a pas à statuer sur la légalité et la validité de ladite dérogation en dehors de ses obligations prévues à l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-02-3523

7.1.3.4 - Demande de remboursement de l'avis juridique de Saint-Christophe-d'Arthabaska concernant les couloirs riverains

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 4 avril 2006, du Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération;

ATTENDU QUE depuis l'adoption du PL67, la MRC d'Arthabaska estime qu'une dérogation mineure en zone de contrainte doit passer maintenant par MRC;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* donne le pouvoir au conseil de la municipalité régionale de comté d'accepter, avec ou sans conditions, ou de désavouer une décision venant autoriser la dérogation, lorsque celle-ci a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska a reçu une demande afin de rembourser un avis juridique concernant les dérogations mineures dans les couloirs riverains par la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska afin de déterminer s'il est possible de donner des dérogations mineures sur les normes de lotissement en couloir riverain;

ATTENDU QUE l'avis juridique obtenu par la municipalité locale conclu que les dispositions de lotissement ne sont pas adoptées en vertu de l'article 115 al.2 (4) LAU et, ainsi, les corridors riverains ne sont pas des zones de contraintes, la municipalité n'a donc pas à transmettre à la MRC les dérogations mineures qu'elle accorde sur des lots situés dans les corridors riverains;



No de résolution
ou annotation

2025-02-3524

ATTENDU QUE la MRC a demandé un avis juridique complémentaire à ses procureurs et est en attente dudit avis pour prendre position sur la question;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Michel Larochelle, appuyée par M. Christian Massé, il est résolu :

QU'à la suite de la recommandation de la Commission d'aménagement du 4 février 2025, la MRC d'Arthabaska accepte la demande de remboursement de l'avis juridique de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska concernant les couloirs riverains par la MRC d'Arthabaska;

QU'UNE somme de 2 885,05 \$ soit versée à la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska;

QUE cette dépense soit financée à même le budget des services juridiques en aménagement pour l'année en cours (compte GL 02 61000 412).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.1.4 - Recommandation de la MRC d'Arthabaska

7.1.4.1 - Adoption de la recommandation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec relativement à la demande d'autorisation adressée par le ministère des Transports du Québec à des fins d'aliénation d'une partie des lots 5 499 226, 5 499 207, 5 500 972 et 5 500 245 du cadastre du Québec pour des travaux de remplacement de ponceaux sur la route 116 à Kingsey Falls

ATTENDU QUE le ministère des Transports du Québec (MTQ) s'adresse à la Commission de protection du territoire agricole, ci-après citée « la Commission », afin que soit régulé en sa faveur l'aliénation et l'usage autre qu'agricole d'une partie des lots 5 499 226, 5 499 207, 5 500 972 et 5 500 245 du cadastre du Québec situés sur le territoire de la Ville de Kingsey Falls afin d'effectuer des travaux de remplacement de ponceaux sur la route 116;

ATTENDU QUE l'acquisition de ces immeubles sont nécessaire pour cause d'utilité publique, plus particulièrement pour le remplacement des ponceaux sur la route 116;

ATTENDU QUE les superficies que le MTQ entend acquérir étaient nécessaires à la réalisation des travaux de remplacement;

ATTENDU QUE la demande vise environ 103,2 mètres carrés et que la superficie du lot 5 499 226 est de 758 988,9 mètres carrés, que la superficie du lot 5 499 207 est de 302 180,5 mètres carrés, que la superficie du lot 5 500 972 est de 349 073,7 mètres carrés et que le lot 5 500 245 possède une superficie de 246 601,1 mètres carrés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58.4 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1), dans le cas d'une demande d'autorisation produite par un organisme public, la Commission doit demander à la MRC d'Arthabaska de lui transmettre une recommandation sur la demande motivée en fonction des critères de l'article 62 de la Loi et des objectifs du Schéma d'aménagement et de développement et des dispositions de son document complémentaire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1), la Commission se base sur différentes variables afin d'accorder une autorisation pour un usage autre qu'agricole;

ATTENDU QUE la demande concerne le remplacement de ponceaux influençant sur la sécurité du tronçon de la route et à l'intégrité du cours d'eau;

ATTENDU QUE les parties de lot visées par la demande représentaient les seuls emplacements convenables pour avoir accès à l'emplacement afin d'effectuer les travaux de remplacement;



No de résolution
ou annotation

ATTENDU QUE la superficie totale touchée par le projet, égale à 103,2 mètres carrés, est restreinte et représente 0,01 % de la superficie totale des propriétés;

ATTENDU QUE la qualité des sols pour la pratique de l'agriculture est moyennement intéressante sur les parties de lot visées par la demande, soit des sols de classe 4, soit des sols comportant de graves limitations qui restreignent le choix des cultures ou imposent des pratiques spéciales de conservation;

ATTENDU QUE les lots visés, soit 5 499 226, 5 499 207, 5 500 972 et 5 500 245 du cadastre du Québec, sont des cultures agricoles déclarées, mais que la superficie nécessaire à la demande minimise l'impact;

ATTENDU QUE les usages projetés n'ont pas pour effet de créer de contraintes en matière de distances séparatrices relatives aux activités agricoles;

ATTENDU QUE le Schéma d'aménagement et de développement autorise les aménagements de traverses de cours d'eau relatifs aux ponceaux à l'intérieur de la rive d'un cours d'eau;

ATTENDU QUE la nature de la demande et les travaux envisagés ont eu peu d'impacts sur le territoire et les activités agricoles;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Christian Tisluck, appuyée par M. Patrice Morin, il est résolu par le Conseil de la MRC d'Arthabaska :

QUE la MRC recommande à la Commission la demande d'aliénation d'une partie des lots 5 499 226, 5 499 207, 5 500 972 et 5 500 245 du cadastre du Québec pour des travaux de remplacement de ponceaux sur la route 116 à Kingsey Falls;

QU'elle avise la Commission que la demande du ministère des Transports du Québec est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-02-3525

7.1.5 - Comité consultatif agricole (CCA) - Nomination d'un membre au sein du comité à titre de représentant de l'UPA

ATTENDU le départ de M. Éric Houle, à titre de représentant de l'UPA, membre du Comité consultatif agricole tel que nommé en novembre 2020 lors de la séance ordinaire du Conseil par la résolution 2020-11-1924 et qu'il y a lieu de nommer un nouveau membre;

ATTENDU QUE lors du Conseil d'administration du Syndicat de l'UPA de Victoriaville et ses environs tenu le 26 novembre 2024, M. Yvan Thibault a été nommé à titre de représentant de l'UPA au sein du Comité consultatif agricole;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. David Vincent, appuyée par M. Vincent Desrochers, il est résolu par le Conseil de la MRC d'Arthabaska :

QUE M. Yvan Thibault est nommé à titre de représentant de l'UPA pour un mandat se terminant le 4e mercredi de novembre 2025.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-02-3526

7.1.6 - Plan de développement de la zone agricole (PDZA) révisé de la MRC d'Arthabaska - Adoption

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska a pris la décision (résolution 2022-09-2608) de procéder à la révision de son Plan de développement de la zone agricole (PDZA);



No de résolution
ou annotation

ATTENDU QUE la MRC a obtenu une confirmation de financement de 50 000 \$, le 16 mars 2023, du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ), financement provenant du programme Territoires : Priorités bioalimentaires, spécifiquement du volet 1 - Appui à l'identification des priorités bioalimentaires territoriales et destiné à la révision du Plan de développement de la zone agricole (PDZA) de la MRC;

ATTENDU QUE le renouvellement du PDZA est essentiel pour la pérennité et la valorisation du territoire agricole;

ATTENDU QUE la démarche a été supportée par un comité directeur représentatif formé de représentants de la zone agricole de la MRC d'Arthabaska;

ATTENDU QUE la participation active tant des acteurs agricoles et citoyennes aux différentes démarches de consultations, permettant de recueillir des informations enrichissantes et porteuses qui nous permettront de saisir les opportunités et accélérer une transition durable des modèles agricoles;

ATTENDU QUE la nouvelle version du PDZA intègre des actions et orientations nouvelles pour la gouvernance, l'établissement de la relève agricole ainsi que la valorisation et la protection du territoire agricole;

ATTENDU QUE le renouvellement favorise une approche participative et la cocreation de solutions adaptées aux réalités locales;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Marcel Bélanger, appuyée par M. Pierre Auger, il est résolu :

1. D'adopter le renouvellement du PDZA de la MRC d'Arthabaska;
2. De manifester l'intérêt de la MRC d'Arthabaska à participer activement aux actions de ce PDZA révisé;
3. D'autoriser la mise en œuvre du plan d'action du PDZA révisé;
4. De prévoir les ressources nécessaires pour assurer le suivi et l'évaluation du PDZA révisé;
5. De diffuser le PDZA révisé auprès des municipalités membres et des partenaires du milieu agricole;
6. D'autoriser le préfet, le directeur général et greffier-trésorier, et chacun d'eux séparément, à signer pour et au nom de la MRC d'Arthabaska tout document relatif à ce projet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.2 - Gestion des cours d'eau

7.2.1 - Acte de répartition

7.2.1.1 - Travaux d'entretien du ruisseau Landry-Lemire, en la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton : Compétence commune - Acte de répartition

ATTENDU le règlement numéro 150 relatif aux parts contributives des municipalités dans le paiement des dépenses et autres frais reliés aux travaux d'aménagement et d'entretien des cours d'eau municipaux régionaux, lequel est entré en vigueur le 5 octobre 1999;

ATTENDU QUE le ruisseau Landry-Lemire, reliant la MRC d'Arthabaska et la MRC de Drummond, est un cours d'eau de compétence commune des deux MRC en vertu de l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU QUE le 20 août 2014, la MRC d'Arthabaska ainsi que la MRC de Drummond ont procédé à la signature d'une entente pour la gestion des cours d'eau sous compétence commune tel que prévu par l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*;

2025-02-3527



No de résolution
ou annotation

ATTENDU QUE les travaux réalisés ne présentant aucune contribution financière de la part de la MRC de Drummond et ne comportant aucun impact significatif sur la qualité environnementale du cours d'eau, la MRC d'Arthabaska a été mandatée pour réaliser, engager le personnel et les équipements nécessaires ainsi que superviser les travaux du projet d'entretien du ruisseau Landry-Lemire, en la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton;

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska a soumis, selon les termes de l'entente signée le 20 août 2014, un avis à la MRC de Drummond décrivant les travaux d'entretien à réaliser et que le 25 mars 2024 la MRC de Drummond a confirmé le respect de l'entente pour la réalisation des travaux;

ATTENDU la résolution numéro 2024-04-3188 de la MRC d'Arthabaska autorisant la réalisation des travaux d'entretien prévus pour le ruisseau Landry-Lemire, en la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton;

ATTENDU QUE les travaux sont maintenant terminés;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Serge Tremblay, appuyée par M. Marcel Normand, il est résolu d'accepter les frais d'entretien et les autres frais connexes encourus pour les travaux du cours d'eau en titre, en la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton, au montant total de 2 875,48 \$ et de répartir les frais auprès de la municipalité intéressée par ces travaux, soit la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-02-3528

7.2.1.2 - Travaux d'entretien de la branche 1 de la rivière Sans Nom, en la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton : Compétence commune - Acte de répartition

ATTENDU le règlement numéro 150 relatif aux parts contributives des municipalités dans le paiement des dépenses et autres frais reliés aux travaux d'aménagement et d'entretien des cours d'eau municipaux régionaux, lequel est entré en vigueur le 5 octobre 1999;

ATTENDU QUE la branche 1 de la rivière Sans Nom, reliant la MRC d'Arthabaska et la MRC de Drummond, est un cours d'eau de compétence commune des deux MRC en vertu de l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU QUE le 20 août 2014, la MRC d'Arthabaska ainsi que la MRC de Drummond ont procédé à la signature d'une entente pour la gestion des cours d'eau sous compétence commune tel que prévu par l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU QUE les travaux réalisés ne présentant aucune contribution financière de la part de la MRC de Drummond et ne comportant aucun impact significatif sur la qualité environnementale du cours d'eau, la MRC d'Arthabaska a été mandatée pour réaliser, engager le personnel et les équipements nécessaires ainsi que superviser les travaux du projet d'entretien de la branche 1 de la rivière Sans Nom, en la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton;

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska a soumis, selon les termes de l'entente signée le 20 août 2014, un avis à la MRC de Drummond décrivant les travaux d'entretien à réaliser et que le 25 mars 2024 la MRC de Drummond a confirmé le respect de l'entente pour la réalisation des travaux;

ATTENDU la résolution numéro 2024-04-3185 de la MRC d'Arthabaska autorisant la réalisation des travaux d'entretien prévus pour la branche 1 de la rivière Sans Nom, en la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton;

ATTENDU QUE les travaux sont maintenant terminés;



No de résolution
ou annotation

2025-02-3529

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Serge Tremblay, appuyée par M. Marcel Normand, il est résolu d'accepter les frais d'entretien et les autres frais connexes encourus pour les travaux du cours d'eau en titre, en la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton, au montant total de 5 052,96 \$ et de répartir les frais auprès de la municipalité intéressée par ces travaux, soit la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.2.1.3 - Travaux d'entretien de la branche 3 de la rivière Sans Nom, en la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton : Compétence commune - Acte de répartition

ATTENDU le règlement numéro 150 relatif aux parts contributives des municipalités dans le paiement des dépenses et autres frais reliés aux travaux d'aménagement et d'entretien des cours d'eau municipaux régionaux, lequel est entré en vigueur le 5 octobre 1999;

ATTENDU QUE la branche 3 de la rivière Sans Nom, reliant la MRC d'Arthabaska et la MRC de Drummond, est un cours d'eau de compétence commune des deux MRC en vertu de l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU QUE le 20 août 2014, la MRC d'Arthabaska ainsi que la MRC de Drummond ont procédé à la signature d'une entente pour la gestion des cours d'eau sous compétence commune tel que prévu par l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU QUE les travaux réalisés ne présentant aucune contribution financière de la part de la MRC de Drummond et ne comportant aucun impact significatif sur la qualité environnementale du cours d'eau, la MRC d'Arthabaska a été mandatée pour réaliser, engager le personnel et les équipements nécessaires ainsi que superviser les travaux du projet d'entretien la branche 3 de la rivière Sans Nom, en la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton;

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska a soumis, selon les termes de l'entente signée le 20 août 2014, un avis à la MRC de Drummond décrivant les travaux d'entretien à réaliser et que le 25 mars 2024 la MRC de Drummond a confirmé le respect de l'entente pour la réalisation des travaux;

ATTENDU la résolution numéro 2024-04-3186 de la MRC d'Arthabaska autorisant la réalisation des travaux d'entretien prévus pour la branche 3 de la rivière Sans Nom, en la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton;

ATTENDU QUE les travaux sont maintenant terminés;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Serge Tremblay, appuyée par M. Marcel Normand, il est résolu d'accepter les frais d'entretien et les autres frais connexes encourus pour les travaux du cours d'eau en titre, en la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton, au montant total de 3 472,51 \$ et de répartir les frais auprès de la municipalité intéressée par ces travaux, soit la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-02-3530

7.2.1.4 - Travaux d'entretien de la branche 4 de la rivière Sans Nom, en la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton : Compétence commune - Acte de répartition

ATTENDU le règlement numéro 150 relatif aux parts contributives des municipalités dans le paiement des dépenses et autres frais reliés aux travaux d'aménagement et d'entretien des cours d'eau municipaux régionaux, lequel est entré en vigueur le 5 octobre 1999;



No de résolution
ou annotation

ATTENDU QUE la branche 4 de la rivière Sans Nom, reliant la MRC d'Arthabaska et la MRC de Drummond, est un cours d'eau de compétence commune des deux MRC en vertu de l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU QUE le 20 août 2014, la MRC d'Arthabaska ainsi que la MRC de Drummond ont procédé à la signature d'une entente pour la gestion des cours d'eau sous compétence commune tel que prévu par l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU QUE les travaux réalisés ne présentant aucune contribution financière de la part de la MRC de Drummond et ne comportant aucun impact significatif sur la qualité environnementale du cours d'eau, la MRC d'Arthabaska a été mandatée pour réaliser, engager le personnel et les équipements nécessaires ainsi que superviser les travaux du projet d'entretien la branche 4 de la rivière Sans Nom, en la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton;

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska a soumis, selon les termes de l'entente signée le 20 août 2014, un avis à la MRC de Drummond décrivant les travaux d'entretien à réaliser et que le 25 mars 2024 la MRC de Drummond a confirmé le respect de l'entente pour la réalisation des travaux;

ATTENDU la résolution numéro 2024-04-3187 de la MRC d'Arthabaska autorisant la réalisation des travaux d'entretien prévus pour la branche 4 de la rivière Sans Nom, en la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton;

ATTENDU QUE les travaux sont maintenant terminés;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Serge Tremblay, appuyée par M. Marcel Normand, il est résolu d'accepter les frais d'entretien et les autres frais connexes encourus pour les travaux du cours d'eau en titre, en la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton, au montant total de 1 437,61 \$ et de répartir les frais auprès de la municipalité intéressée par ces travaux, soit la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-02-3531

7.2.1.5 - Travaux d'entretien de la branche 40 de la rivière Noire, en la Municipalité de Saint-Valère : Compétence commune - Acte de répartition

ATTENDU le règlement numéro 150 relatif aux parts contributives des municipalités dans le paiement des dépenses et autres frais reliés aux travaux d'aménagement et d'entretien des cours d'eau municipaux régionaux, lequel est entré en vigueur le 5 octobre 1999;

ATTENDU QUE la branche 40 de la rivière Noire, reliant la MRC d'Arthabaska et la MRC de L'Érable, est un cours d'eau de compétence commune des deux MRC en vertu de l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU QUE le 18 août 2010, la MRC d'Arthabaska ainsi que la MRC de L'Érable ont procédé à la signature d'une entente pour la gestion des cours d'eau sous compétence commune tel que prévu par l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU QUE les travaux réalisés ne présentant aucune contribution financière de la part de la MRC de L'Érable et ne comportant aucun impact significatif sur la qualité environnementale du cours d'eau, la MRC d'Arthabaska a été mandatée pour réaliser, engager le personnel et les équipements nécessaires ainsi que superviser les travaux du projet d'entretien de la branche 40 de la rivière Noire, en la Municipalité de Saint-Valère;

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska a soumis, selon les termes de l'entente signée le 18 août 2010, un avis à la MRC de L'Érable décrivant les travaux d'entretien à réaliser et que le 22 mai 2024 la MRC de L'Érable a confirmé le respect de l'entente pour la réalisation des travaux;



No de résolution
ou annotation

2025-02-3532

ATTENDU la résolution numéro 2024-05-3242 de la MRC d'Arthabaska autorisant la réalisation des travaux d'entretien prévus pour la branche 40 de la rivière Noire, en la Municipalité de Saint-Valère;

ATTENDU QUE les travaux sont maintenant terminés;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Serge Tremblay, appuyée par M. Marcel Normand, il est résolu d'accepter les frais d'entretien et les autres frais connexes encourus pour les travaux du cours d'eau en titre, en la Municipalité de Saint-Valère, au montant total de 6 943,68 \$ et de répartir les frais auprès de la municipalité intéressée par ces travaux, soit la Municipalité de Saint-Valère.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.2.1.6 - Travaux d'entretien de la branche 44 de la rivière Noire, en la Municipalité de Saint-Valère : Compétence commune - Acte de répartition

ATTENDU le règlement numéro 150 relatif aux parts contributives des municipalités dans le paiement des dépenses et autres frais reliés aux travaux d'aménagement et d'entretien des cours d'eau municipaux régionaux, lequel est entré en vigueur le 5 octobre 1999;

ATTENDU QUE la branche 44 de la rivière Noire, reliant la MRC d'Arthabaska et la MRC de L'Érable, est un cours d'eau de compétence commune des deux MRC en vertu de l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU QUE le 18 août 2010, la MRC d'Arthabaska ainsi que la MRC de L'Érable ont procédé à la signature d'une entente pour la gestion des cours d'eau sous compétence commune tel que prévu par l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU QUE les travaux réalisés ne présentant aucune contribution financière de la part de la MRC de L'Érable et ne comportant aucun impact significatif sur la qualité environnementale du cours d'eau, la MRC d'Arthabaska a été mandatée pour réaliser, engager le personnel et les équipements nécessaires ainsi que superviser les travaux du projet d'entretien de la branche 44 de la rivière Noire, en la Municipalité de Saint-Valère;

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska a soumis, selon les termes de l'entente signée le 18 août 2010, un avis à la MRC de L'Érable décrivant les travaux d'entretien à réaliser et que le 18 décembre 2024 la MRC de L'Érable a confirmé le respect de l'entente pour la réalisation des travaux;

ATTENDU la résolution numéro 2024-03-3166 de la MRC d'Arthabaska autorisant la réalisation des travaux d'entretien prévus pour la branche 44 de la rivière Noire, en la Municipalité de Saint-Valère;

ATTENDU QUE les travaux sont maintenant terminés;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Serge Tremblay, appuyée par M. Marcel Normand, il est résolu d'accepter les frais d'entretien et les autres frais connexes encourus pour les travaux du cours d'eau en titre, en la Municipalité de Saint-Valère, au montant total de 2 881,49 \$ et de répartir les frais auprès de la municipalité intéressée par ces travaux, soit la Municipalité de Saint-Valère.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-02-3533

7.2.1.7 - Branche 52 de la rivière Noire, en la Municipalité de Saint-Valère : Compétence commune - Acte de répartition

ATTENDU le règlement numéro 150 relatif aux parts contributives des municipalités dans le paiement des dépenses et autres frais reliés aux travaux d'aménagement et d'entretien des cours d'eau municipaux régionaux, lequel est entré en vigueur le 5 octobre 1999;



No de résolution
ou annotation

ATTENDU QUE la branche 52 de la rivière Noire, reliant la MRC d'Arthabaska et la MRC de L'Érable, est un cours d'eau de compétence commune des deux MRC en vertu de l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU QUE le 18 août 2010, la MRC d'Arthabaska ainsi que la MRC de L'Érable ont procédé à la signature d'une entente pour la gestion des cours d'eau sous compétence commune tel que prévu par l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU QUE les travaux réalisés ne présentant aucune contribution financière de la part de la MRC de L'Érable et ne comportant aucun impact significatif sur la qualité environnementale du cours d'eau, la MRC d'Arthabaska a été mandatée pour réaliser, engager le personnel et les équipements nécessaires ainsi que superviser les travaux du projet d'entretien de la branche 52 de la rivière Noire, en la Municipalité de Saint-Valère;

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska a soumis, selon les termes de l'entente signée le 18 août 2010, un avis à la MRC de L'Érable décrivant les travaux d'entretien à réaliser et que le 18 décembre 2024 la MRC de L'Érable a confirmé le respect de l'entente pour la réalisation des travaux;

ATTENDU la résolution numéro 2024-03-3167 de la MRC d'Arthabaska autorisant la réalisation des travaux d'entretien prévus pour la branche 52 de la rivière Noire, en la Municipalité de Saint-Valère;

ATTENDU QUE les travaux sont maintenant terminés;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Serge Tremblay, appuyée par M. Marcel Normand, il est résolu d'accepter les frais d'entretien et les autres frais connexes encourus pour les travaux du cours d'eau en titre, en la Municipalité de Saint-Valère, au montant total de 1 633,63 \$ et de répartir les frais auprès de la municipalité intéressée par ces travaux, soit la Municipalité de Saint-Valère.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-02-3534

**7.2.1.8 - Branche 53 de la rivière Noire, en la Municipalité de Saint-Valère :
Compétence commune - Acte de répartition**

ATTENDU le règlement numéro 150 relatif aux parts contributives des municipalités dans le paiement des dépenses et autres frais reliés aux travaux d'aménagement et d'entretien des cours d'eau municipaux régionaux, lequel est entré en vigueur le 5 octobre 1999;

ATTENDU QUE la branche 53 de la rivière Noire, reliant la MRC d'Arthabaska et la MRC de Drummond, est un cours d'eau de compétence commune des deux MRC en vertu de l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU QUE le 18 août 2010, la MRC d'Arthabaska ainsi que la MRC de L'Érable ont procédé à la signature d'une entente pour la gestion des cours d'eau sous compétence commune tel que prévu par l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU QUE les travaux réalisés ne présentant aucune contribution financière de la part de la MRC de L'Érable et ne comportant aucun impact significatif sur la qualité environnementale du cours d'eau, la MRC d'Arthabaska a été mandatée pour réaliser, engager le personnel et les équipements nécessaires ainsi que superviser les travaux du projet d'entretien de la branche 53 de la rivière Noire, en la Municipalité de Saint-Valère;

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska a soumis, selon les termes de l'entente signée le 18 août 2010, un avis à la MRC de L'Érable décrivant les travaux d'entretien à réaliser et que le 18 décembre 2024 la MRC de L'Érable a confirmé le respect de l'entente pour la réalisation des travaux;



No de résolution
ou annotation

ATTENDU la résolution numéro 2024-03-3168 de la MRC d'Arthabaska autorisant la réalisation des travaux d'entretien prévus pour la branche 53 de la rivière Noire, en la Municipalité de Saint-Valère;

ATTENDU QUE les travaux sont maintenant terminés;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Serge Tremblay, appuyée par M. Marcel Normand, il est résolu d'accepter les frais d'entretien et les autres frais connexes encourus pour les travaux du cours d'eau en titre, en la Municipalité de Saint-Valère, au montant total de 2 003,46 \$ et de répartir les frais auprès de la municipalité intéressée par ces travaux, soit la Municipalité de Saint-Valère.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-02-3535

7.2.1.9 - Travaux d'entretien du cours d'eau Bergeron, en la Municipalité de Saint-Valère - Acte de répartition

ATTENDU le règlement numéro 150 relatif aux parts contributives des municipalités dans le paiement des dépenses et autres frais reliés aux travaux d'aménagement et d'entretien des cours d'eau municipaux régionaux, lequel est entré en vigueur le 5 octobre 1999;

ATTENDU QUE le cours d'eau Bergeron est un cours d'eau de compétence exclusive de la MRC d'Arthabaska en vertu de l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU la résolution numéro 2024-03-3165 de la MRC d'Arthabaska autorisant la réalisation des travaux d'entretien prévus pour le cours d'eau Bergeron, en la Municipalité de Saint-Valère;

ATTENDU QUE les travaux sont maintenant terminés;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Serge Tremblay, appuyée par M. Marcel Normand, il est résolu d'accepter les frais d'entretien et les autres frais connexes encourus pour les travaux du cours d'eau en titre, en la Municipalité de Saint-Valère, au montant total de 10 034,38 \$ et de répartir les frais auprès de la municipalité intéressée par ces travaux, soit la Municipalité de Saint-Valère.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-02-3536

7.2.1.10 - Travaux d'entretien du cours d'eau Morin, en la Municipalité du Canton de Ham-Nord - Acte de répartition

ATTENDU le règlement numéro 150 relatif aux parts contributives des municipalités dans le paiement des dépenses et autres frais reliés aux travaux d'aménagement et d'entretien des cours d'eau municipaux régionaux, lequel est entré en vigueur le 5 octobre 1999;

ATTENDU QUE le cours d'eau Morin est un cours d'eau de compétence exclusive de la MRC d'Arthabaska en vertu de l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU la résolution numéro 2024-05-3239 de la MRC d'Arthabaska autorisant la réalisation des travaux d'entretien prévus pour le cours d'eau Morin, en la Municipalité du Canton de Ham-Nord;

ATTENDU QUE les travaux sont maintenant terminés;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Serge Tremblay, appuyée par M. Marcel Normand, il est résolu d'accepter les frais d'entretien et les autres frais connexes encourus pour les travaux du cours d'eau en titre, en la Municipalité du Canton de Ham-Nord, au montant total de 2 677,66 \$ et de répartir les frais auprès de la municipalité intéressée par ces travaux, soit la Municipalité du Canton de Ham-Nord.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



No de résolution
ou annotation

2025-02-3537

7.2.1.11 - Travaux d'entretien de la branche 16 du cours d'eau Desrochers, en la Ville de Warwick - Acte de répartition

ATTENDU le règlement numéro 150 relatif aux parts contributives des municipalités dans le paiement des dépenses et autres frais reliés aux travaux d'aménagement et d'entretien des cours d'eau municipaux régionaux, lequel est entré en vigueur le 5 octobre 1999;

ATTENDU QUE la branche 16 du cours d'eau Desrochers est un cours d'eau de compétence exclusive de la MRC d'Arthabaska en vertu de l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU la résolution numéro 2023-06-2857 de la MRC d'Arthabaska autorisant la réalisation des travaux d'entretien prévus pour la branche 16 du cours d'eau Desrochers, en la Ville de Warwick;

ATTENDU QUE les travaux sont maintenant terminés;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Serge Tremblay, appuyée par M. Marcel Normand, il est résolu d'accepter les frais d'entretien et les autres frais connexes encourus pour les travaux du cours d'eau en titre, en la Ville de Warwick, au montant total de 3 723,02 \$ et de répartir les frais auprès de la municipalité intéressée par ces travaux, soit la Ville de Warwick.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-02-3538

7.2.1.12 - Travaux d'entretien du cours d'eau Labbé, en la Municipalité de Saint-Albert - Acte de répartition

ATTENDU le règlement numéro 150 relatif aux parts contributives des municipalités dans le paiement des dépenses et autres frais reliés aux travaux d'aménagement et d'entretien des cours d'eau municipaux régionaux, lequel est entré en vigueur le 5 octobre 1999;

ATTENDU QUE le cours d'eau Labbé est un cours d'eau de compétence exclusive de la MRC d'Arthabaska en vertu de l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU la résolution numéro 2024-05-3237 de la MRC d'Arthabaska autorisant la réalisation des travaux d'entretien prévus pour le cours d'eau Labbé, en la Municipalité de Saint-Albert;

ATTENDU QUE les travaux sont maintenant terminés;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Serge Tremblay, appuyée par M. Marcel Normand, il est résolu d'accepter les frais d'entretien et les autres frais connexes encourus pour les travaux du cours d'eau en titre, en la Municipalité de Saint-Albert, au montant total de 3 175,72 \$ et de répartir les frais auprès de la municipalité intéressée par ces travaux, soit la Municipalité de Saint-Albert.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-02-3539

7.2.1.13 - Travaux d'entretien du ruisseau à Martin et sa branche 3, en la Municipalité de Saint-Albert - Acte de répartition

ATTENDU le règlement numéro 150 relatif aux parts contributives des municipalités dans le paiement des dépenses et autres frais reliés aux travaux d'aménagement et d'entretien des cours d'eau municipaux régionaux, lequel est entré en vigueur le 5 octobre 1999;

ATTENDU QUE le ruisseau à Martin et sa branche 3 est un cours d'eau de compétence exclusive de la MRC d'Arthabaska en vertu de l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*;



No de résolution
ou annotation

ATTENDU la résolution numéro 2024-04-3189 de la MRC d'Arthabaska autorisant la réalisation des travaux d'entretien prévus pour le ruisseau à Martin et sa branche 3, en la Municipalité de Saint-Albert;

ATTENDU QUE les travaux sont maintenant terminés;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Serge Tremblay, appuyée par M. Marcel Normand, il est résolu d'accepter les frais d'entretien et les autres frais connexes encourus pour les travaux du cours d'eau en titre, en la ville/municipalité, au montant total de 4 686,76 \$ et de répartir les frais auprès de la municipalité intéressée par ces travaux, soit la Municipalité de Saint-Albert.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-02-3540

7.2.1.14 - Travaux d'entretien d'un cours d'eau naturel (Ferme Gambleur), en la Municipalité de Tingwick - Acte de répartition

ATTENDU le règlement numéro 150 relatif aux parts contributives des municipalités dans le paiement des dépenses et autres frais reliés aux travaux d'aménagement et d'entretien des cours d'eau municipaux régionaux, lequel est entré en vigueur le 5 octobre 1999;

ATTENDU QUE le cours d'eau naturel (Ferme Gambleur) est un cours d'eau de compétence exclusive de la MRC d'Arthabaska en vertu de l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU la résolution numéro 2023-06-3293 de la MRC d'Arthabaska autorisant la réalisation des travaux d'entretien prévus pour le cours d'eau naturel (Ferme Gambleur), en la Municipalité de Tingwick;

ATTENDU QUE les travaux sont maintenant terminés;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Serge Tremblay, appuyée par M. Marcel Normand, il est résolu d'accepter les frais d'entretien et les autres frais connexes encourus pour les travaux du cours d'eau en titre, en la Municipalité de Tingwick, au montant total de 4 037,69 \$ et de répartir les frais auprès de la municipalité intéressée par ces travaux, soit la Municipalité de Tingwick.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-02-3541

7.2.2 - Travaux cours d'eau

7.2.2.1 - Travaux d'entretien de la rivière Desrosiers, en la Ville de Warwick

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), la MRC d'Arthabaska a compétence pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux des cours d'eau de son territoire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute MRC doit réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute MRC peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

ATTENDU le règlement numéro 338 concernant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Arthabaska, lequel est entré en vigueur le 28 avril 2015;

ATTENDU l'adoption, par la MRC d'Arthabaska, lors de la séance du 16 mars 2016, de la Politique révisée relative à la gestion des cours d'eau;



No de résolution
ou annotation

ATTENDU QU'une demande formelle d'intervention dans un cours d'eau a été produite par la Ville de Warwick en date du 18 mars 2019 afin de ramener le fond du cours d'eau de la rivière Desrosiers à son niveau de conception initial;

ATTENDU QU'une analyse sommaire de la demande d'intervention a été effectuée par la personne désignée aux cours d'eau à la Ville de Warwick;

ATTENDU QUE le 6 mai 2019, le Conseil de la Ville de Warwick a adopté la résolution numéro 2019-05-177 dans laquelle il est indiqué :

« QUE les membres du conseil de la Ville de Warwick appuient la demande d'intervention des parties intéressées et de transmettre la présente demande à la MRC d'Arthabaska afin d'entreprendre les travaux d'entretien qui consistent à retirer les sédiments du cours d'eau Rivière Desrosiers;

QUE l'intégralité des frais liés aux travaux soit répartie entre les propriétaires bordant le cours d'eau (au mètre linéaire). »;

ATTENDU l'existence du règlement de cours d'eau suivant:

- *Règlement relatif à la rivière Desrosiers et branches* adopté le 10 mars 1972;

ATTENDU QU'il y a présence de plans et profils conçus par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la *Loi sur les compétences municipales*, une entente a été conclue entre la MRC d'Arthabaska et la ville de Warwick concernant l'application de la politique, ce qui fait en sorte qu'il y a lieu de donner suite à la présente demande d'intervention à la MRC d'Arthabaska;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Martin Tourigny, appuyée par M. Yvon Carle, il est résolu :

QUE la MRC d'Arthabaska confirme sa juridiction dans l'exécution des travaux d'entretien requis;

QUE la MRC d'Arthabaska ordonne la réalisation des travaux d'entretien requis en vue de ramener le fond du cours d'eau de la rivière Desrosiers à son profil initial, conformément aux exigences et recommandations contenues dans la Procédure relative à l'entretien de cours d'eau en milieu agricole produite par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à demander les autorisations nécessaires auprès du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs aux fins du projet en titre conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) et des règlements en découlant ou tout autre avis requis, conformément à toute autre loi ou règlement applicable;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à signer, si requise, une entente avec la Ville de Warwick concernant la gestion des travaux d'entretien du cours d'eau cité en titre en vertu de l'article 6 de la Politique révisée relative à la gestion des cours d'eau;

QUE la MRC d'Arthabaska renonce à faire établir la superficie détaillée de drainage du bassin versant afin de répartir les coûts des travaux;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à procéder à un appel de soumissions concernant l'exécution des travaux pour le projet en titre;

QUE tous les coûts liés auxdits travaux d'entretien seront répartis au mètre linéaire du cours d'eau pour chaque propriétaire riverain concerné;



No de résolution
ou annotation

2025-02-3542

QUE les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient aux frais de la Ville de Warwick.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.2.2.2 - Travaux d'entretien du cours d'eau Albert, en la Municipalité de Saint-Albert

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), la MRC d'Arthabaska a compétence pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux des cours d'eau de son territoire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute MRC doit réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute MRC peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

ATTENDU le règlement numéro 338 concernant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Arthabaska, lequel est entré en vigueur le 28 avril 2015;

ATTENDU l'adoption, par la MRC d'Arthabaska, lors de la séance du 16 mars 2016, de la Politique révisée relative à la gestion des cours d'eau;

ATTENDU QU'une demande formelle d'intervention dans un cours d'eau a été produite par la Municipalité de Saint-Albert en date du 25 avril 2024 afin de ramener le fond du cours d'eau Albert à son niveau de conception initial;

ATTENDU QU'une analyse sommaire de la demande d'intervention a été effectuée par la personne désignée aux cours d'eau à la MRC d'Arthabaska;

ATTENDU QUE le 6 mai 2024, le Conseil de la Municipalité de Saint-Albert a adopté la résolution numéro 2024-05-117 dans laquelle il est indiqué :

« Que la Municipalité de Saint-Albert autorise, auprès de la MRC, l'intervention sur le cours d'eau Albert;

Que l'intégralité des frais liés aux travaux dans le cours d'eau soient facturées au mètre linéaire et qu'une recommandation soit transmise à la Ferme Francelin protéger les bandes riveraines; »;

ATTENDU l'existence de l'acte d'accord de cours d'eau suivant :

- *Acte d'accord relatif au cours d'eau Albert adopté le 6 avril 1987;*

ATTENDU QU'il y a présence de plans et profils conçus par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la *Loi sur les compétences municipales*, une entente a été conclue entre la MRC d'Arthabaska et la Municipalité de Saint-Albert concernant l'application de la politique, ce qui fait en sorte qu'il y a lieu de donner suite à la présente demande d'intervention à la MRC d'Arthabaska;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Martin Tourigny, appuyée par M. Yvon Carle, il est résolu :

QUE la MRC d'Arthabaska confirme sa juridiction dans l'exécution des travaux d'entretien requis;



No. de résolution
ou annotation

QUE la MRC d'Arthabaska ordonne la réalisation des travaux d'entretien requis en vue de ramener le fond du cours d'eau Albert à son profil initial, conformément aux exigences et recommandations contenues dans la Procédure relative à l'entretien de cours d'eau en milieu agricole produite par ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à demander les autorisations nécessaires auprès du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs aux fins du projet en titre conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) et des règlements en découlant ou tout autre avis requis, conformément à toute autre loi ou règlement applicable;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à signer, si requise, une entente avec la Municipalité de Saint-Albert concernant la gestion des travaux d'entretien du cours d'eau cité en titre en vertu de l'article 6 de la Politique révisée relative à la gestion des cours d'eau;

QUE la MRC d'Arthabaska renonce à faire établir la superficie détaillée de drainage du bassin versant afin de répartir les coûts des travaux;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à procéder à un appel de soumissions concernant l'exécution des travaux pour le projet en titre;

QUE tous les coûts reliés auxdits travaux d'entretien seront répartis au mètre linéaire du cours d'eau pour chaque propriétaire riverain concerné;

QUE les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient aux frais de la Municipalité de Saint-Albert.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-02-3543

7.2.2.3 - Travaux d'entretien de la branche 4 de la rivière Gosselin, en la Municipalité de Saint-Norbert-d'Arthabaska

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), la MRC d'Arthabaska a compétence pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux des cours d'eau de son territoire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute MRC doit réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute MRC peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

ATTENDU le règlement numéro 338 concernant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Arthabaska, lequel est entré en vigueur le 28 avril 2015;

ATTENDU l'adoption, par la MRC d'Arthabaska, lors de la séance du 16 mars 2016, de la Politique révisée relative à la gestion des cours d'eau;

ATTENDU QU'une demande formelle d'intervention dans un cours d'eau a été produite par la Municipalité de Saint-Norbert d'Arthabaska en date du 29 janvier 2025 afin de ramener le fond de la rivière Gosselin, branche 4, à son niveau de conception initial;

ATTENDU QUE lors de la prise de relevés terrain, le chargé en cours d'eau de la MRC d'Arthabaska a constaté que l'entretien de la branche 4 de la rivière Gosselin était également nécessaire;



No de résolution
ou annotation

ATTENDU QUE le 12 novembre 2024, le Conseil de la Municipalité de Saint-Norbert d'Arthabaska a adopté la résolution numéro 2024-11-3103 dans laquelle il est indiqué:

« **ET RÉSOLU QUE** la municipalité demande à la MRC d'Arthabaska d'effectuer les travaux de nettoyage de la branche numéro 4 de la rivière Gosselin;

ET QUE les frais de nettoyage soient payés à même le fond pour l'entretien des cours d'eau de la municipalité jusqu'à concurrence de sa capitalisation au moment des travaux (en date du mois de novembre 2024 le solde du fond pour l'entretien des cours d'eau est de 5 135\$);

ET QUE s'il y a lieu, l'excédent soit déboursé par le propriétaire du lot 5 891 947. »;

ATTENDU l'existence du règlement de cours d'eau suivant :

- *Règlement No. 36 N.S.* adopté le 10 septembre 1980;

ATTENDU QU'il y a présence de plans et profils conçus par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la *Loi sur les compétences municipales*, une entente a été conclue entre la MRC d'Arthabaska et la Municipalité de Saint-Norbert d'Arthabaska concernant l'application de la politique, ce qui fait en sorte qu'il y a lieu de donner suite à la présente demande d'intervention à la MRC d'Arthabaska;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Martin Tourigny, appuyée par M. Yvon Carle, il est résolu :

QUE la MRC d'Arthabaska confirme sa juridiction dans l'exécution des travaux d'entretien requis;

QUE la MRC d'Arthabaska ordonne la réalisation des travaux d'entretien requis en vue de ramener le fond de la rivière Gosselin, branche 4, à son profil initial, conformément aux exigences et recommandations contenues dans la Procédure relative à l'entretien de cours d'eau en milieu agricole produite par ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à demander les autorisations nécessaires auprès du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs aux fins du projet en titre conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) et des règlements en découlant ou tout autre avis requis, conformément à toute autre loi ou règlement applicable;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à signer, si requise, une entente avec la Municipalité de Saint-Norbert d'Arthabaska concernant la gestion des travaux d'entretien de la branche 4 de la rivière Gosselin en titre en vertu de l'article 6 de la Politique révisée relative à la gestion des cours d'eau;

QUE la MRC d'Arthabaska renonce à faire établir la superficie détaillée de drainage du bassin versant afin de répartir les coûts des travaux;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à procéder à un appel de soumissions concernant l'exécution des travaux pour le projet en titre;

QUE la Municipalité de Saint-Norbert d'Arthabaska s'engage à défrayer tous les coûts reliés auxdits travaux d'entretien jusqu'à concurrence de sa capitalisation au moment des travaux (en date du mois de novembre 2024, le solde du fonds pour l'entretien des cours d'eau est de 5 135 \$) ;

ET QUE s'il y a lieu, l'excédent soit déboursé par le propriétaire du lot 5 891 947;



No de résolution
ou annotation

2025-02-3544

QUE les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient aux frais de la Municipalité de Saint-Norbert d'Arthabaska.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.2.2.4 - Travaux d'entretien de la branche 3 du cours d'eau Lemire-Aucoin, en la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton - Compétence commune

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), la MRC d'Arthabaska a compétence pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux des cours d'eau de son territoire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute MRC doit réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute MRC peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

ATTENDU le règlement numéro 338 concernant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Arthabaska, lequel est entré en vigueur le 28 avril 2015;

ATTENDU l'adoption, par la MRC d'Arthabaska, lors de la séance du 16 mars 2016, de la Politique révisée relative à la gestion des cours d'eau;

ATTENDU QU'une demande formelle d'intervention dans un cours d'eau a été produite par la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton afin de ramener le fond du cours d'eau Lemire-Aucoin, branche 3 à son niveau de conception initial;

ATTENDU QU'une analyse sommaire de la demande d'intervention a été effectuée par la personne désignée aux cours d'eau à la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton;

ATTENDU QUE le 12 mars 2024, le Conseil de la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton a adopté la résolution numéro 24-0310 dans laquelle il est résolu :

« QUE la municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton transmette la présente demande à la MRC d'Arthabaska afin d'entreprendre les travaux d'entretien de la branche no. 3 du ruisseau Lemire-Aucoin;

QUE l'intégralité des frais liés aux travaux de la branche no.3 soit répartie aux mètres linéaires à tous les propriétaires riverains touchés par ces travaux.

QUE cette demande soit transmise à la MRC d'Arthabaska; »;

ATTENDU l'existence du règlement de cours d'eau suivant:

- *Règlement 8 N.S. adopté le 29 décembre 1976;*

ATTENDU QU'il y a présence de plans et profils conçus par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la *Loi sur les compétences municipales*, une entente a été conclue entre la MRC d'Arthabaska et la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton concernant l'application de la politique, ce qui fait en sorte qu'il y a lieu de donner suite à la présente demande d'intervention à la MRC d'Arthabaska;



No de résolution
ou annotation

ATTENDU QUE le cours d'eau Lemire-Aucoin relie la MRC d'Arthabaska et la MRC de Drummond, ce qui fait en sorte que celui-ci ainsi que la branche 3 du cours d'eau Lemire-Aucoin sont des cours d'eau de compétence commune des deux MRC en vertu de l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU QUE le 13 août 2014, la MRC d'Arthabaska ainsi que la MRC de Drummond ont procédé à la signature d'une entente pour la gestion des cours d'eau sous compétence commune tel que prévu par l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU QUE les travaux réalisés ne présentant aucune contribution financière de la part de la MRC de Drummond et ne comportant aucun impact significatif sur la qualité environnementale du cours d'eau, la MRC d'Arthabaska est donc mandatée pour réaliser, engager le personnel et les équipements nécessaires ainsi que superviser les travaux du projet d'entretien du cours d'eau Lemire-Aucoin, branche 3, en la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton;

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska s'engage à soumettre un avis décrivant les travaux à la MRC de Drummond selon les termes de l'entente signée le 13 août 2014;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Martin Tourigny, appuyée par M. Yvon Carle, il est résolu :

QUE conformément à l'entente prise en date du 13 août 2014 en vertu de l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*, avec la MRC de Drummond, la MRC d'Arthabaska confirme sa juridiction dans l'exécution des travaux d'entretien requis sur la branche 3 du cours d'eau Lemire-Aucoin comportant une compétence commune des deux MRC;

QUE la MRC d'Arthabaska s'engage à soumettre un avis à la MRC de Drummond décrivant les travaux et à respecter les termes de l'entente signée le 13 août 2014 avec cette dernière relative à la gestion des cours d'eau sous compétence commune des deux MRC;

QUE la MRC d'Arthabaska ordonne la réalisation des travaux d'entretien requis en vue de ramener le fond du cours d'eau Lemire-Aucoin, branche 3 à son profil initial, conformément aux exigences et recommandations contenues dans la Procédure relative à l'entretien de cours d'eau en milieu agricole produite par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à demander les autorisations nécessaires auprès du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs aux fins du projet en titre conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) et des règlements en découlant ou tout autre avis requis, conformément à toute autre loi ou règlement applicable;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à signer, si requise, une entente avec la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton concernant la gestion des travaux d'entretien cours d'eau cité en titre en vertu de l'article 6 de la Politique révisée relative à la gestion des cours d'eau;

QUE la MRC d'Arthabaska renonce à faire établir la superficie détaillée de drainage du bassin versant afin de répartir les coûts des travaux;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à procéder à un appel de soumissions concernant l'exécution des travaux pour le projet en titre;

QUE tous les coûts reliés auxdits travaux d'entretien seront répartis au mètre linéaire du cours d'eau pour chaque propriétaire riverain concerné;

QUE les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient aux frais de la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



No de résolution
ou annotation

2025-02-3545

7.2.2.5 - Travaux d'entretien des branches 17 et 18 de la rivière Sans Nom, en la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton - Compétence commune

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), la MRC d'Arthabaska a compétence pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux des cours d'eau de son territoire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute MRC doit réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute MRC peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

ATTENDU le règlement numéro 338 concernant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Arthabaska, lequel est entré en vigueur le 28 avril 2015;

ATTENDU l'adoption, par la MRC d'Arthabaska, lors de la séance du 16 mars 2016, de la Politique révisée relative à la gestion des cours d'eau;

ATTENDU QU'une demande formelle d'intervention dans un cours d'eau a été produite par la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton en date du 26 novembre 2024 afin de ramener le fond des cours d'eau de la rivière Sans Nom, branches 17 et 18 à leur niveau de conception initial;

ATTENDU QU'une analyse sommaire de la demande d'intervention a été effectuée par la personne désignée aux cours d'eau à la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton;

ATTENDU QUE le 3 décembre 2024, le Conseil de la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton a adopté la résolution numéro 24-1211 dans laquelle il est résolu :

« QUE soit transmise à la MRC d'Arthabaska la demande de nettoyage de la Rivière Sans Nom branche 17 et 18;

QUE l'intégralité des frais soit répartie aux mètres linéaires à tous les propriétaires riverains touchés par ces travaux; »;

ATTENDU l'existence du règlement de cours d'eau suivant :

- *Règlement relatif à la rivière du Nègre et ses branches* adopté le 26 août 1976;

ATTENDU QU'il y a présence de plans et profils conçus par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la *Loi sur les compétences municipales*, une entente a été conclue entre la MRC d'Arthabaska et la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton concernant l'application de la politique, ce qui fait en sorte qu'il y a lieu de donner suite à la présente demande d'intervention à la MRC d'Arthabaska;

ATTENDU QUE la rivière Sans Nom relie la MRC d'Arthabaska et la MRC de Drummond, ce qui fait en sorte que celle-ci ainsi que les branches 17 et 18 de la rivière Sans Nom sont des cours d'eau de compétence commune des deux MRC en vertu de l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU QUE le 20 août 2014, la MRC d'Arthabaska ainsi que la MRC de Drummond ont procédé à la signature d'une entente pour la gestion des cours d'eau sous compétence commune tel que prévu par l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*;



No de résolution
ou annotation

ATTENDU QUE les travaux réalisés ne présentant aucune contribution financière de la part de la MRC de Drummond et ne comportant aucun impact significatif sur la qualité environnementale du cours d'eau, la MRC d'Arthabaska est donc mandatée pour réaliser, engager le personnel et les équipements nécessaires ainsi que superviser les travaux du projet d'entretien des branches 17 et 18 de la rivière Sans Nom, en la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton;

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska s'engage à soumettre un avis décrivant les travaux à la MRC de Drummond selon les termes de l'entente signée le 20 août 2014;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Martin Tourigny, appuyée par M. Yvon Carle, il est résolu :

QUE conformément à l'entente prise en date du 20 août 2014 en vertu de l'article 109 de la Loi sur les compétences municipales, avec la MRC de Drummond, la MRC d'Arthabaska confirme sa juridiction dans l'exécution des travaux d'entretien requis sur les branches 17 et 18 de la rivière Sans Nom comportant une compétence commune des deux MRC;

QUE la MRC d'Arthabaska s'engage à soumettre un avis à la MRC de Drummond décrivant les travaux et à respecter les termes de l'entente signée le 20 août 2014 avec cette dernière relative à la gestion des cours d'eau sous compétence commune des deux MRC;

QUE la MRC d'Arthabaska ordonne la réalisation des travaux d'entretien requis en vue de ramener le fond des cours d'eau de la rivière Sans Nom, branches 17 et 18 à leur profil initial, conformément aux exigences et recommandations contenues dans la Procédure relative à l'entretien de cours d'eau en milieu agricole produite par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à demander les autorisations nécessaires auprès du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs aux fins du projet en titre conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) et des règlements en découlant ou tout autre avis requis, conformément à toute autre loi ou règlement applicable;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à signer, si requise, une entente avec la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton concernant la gestion des travaux d'entretien des cours d'eau cités en titre en vertu de l'article 6 de la Politique révisée relative à la gestion des cours d'eau;

QUE la MRC d'Arthabaska renonce à faire établir la superficie détaillée de drainage du bassin versant afin de répartir les coûts des travaux;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à procéder à un appel de soumissions concernant l'exécution des travaux pour le projet en titre;

QUE tous les coûts reliés auxdits travaux d'entretien seront répartis au mètre linéaire du cours d'eau pour chaque propriétaire riverain concerné;

QUE les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient aux frais de la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-02-3546

7.2.2.6 - Travaux d'aménagement d'un cours d'eau Naturel situé sur les lots 5 144 307 et 5 144 352, en la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska - Autorisation des travaux

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), la MRC d'Arthabaska a compétence pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux des cours d'eau de son territoire;



No de résolution
ou annotation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute MRC doit réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute MRC peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

ATTENDU le règlement numéro 338 concernant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Arthabaska, lequel est entré en vigueur le 28 avril 2015;

ATTENDU l'adoption, par la MRC d'Arthabaska, lors de la séance du 16 mars 2016, de la Politique révisée relative à la gestion des cours d'eau;

ATTENDU QU'une analyse sommaire de la demande d'intervention a été effectuée par la personne désignée aux cours d'eau à la MRC d'Arthabaska;

ATTENDU QUE le 2 décembre 2024, le Conseil de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe d'Arthabaska a adopté la résolution numéro 2024-12-1785 dans laquelle il est résolu :

« QUE la Municipalité de Saint-Christophe d'Arthabaska demande à la MRC d'Arthabaska d'entreprendre les travaux qui consistent à retirer les sédiments et les obstructions sur une distance d'environ 65 mètres dans le cours d'eau naturel présent sur les lots 5 144 307 et 5 144 352.

QUE l'intégralité des frais liés aux travaux de retraits de sédiments soient réparties entre les propriétaires bordant ce cours d'eau selon le nombre de mètres linéaires de cours d'eau présents sur chacun des terrains. »;

ATTENDU QU'à la suite d'une validation terrain effectuée par le chargé de projets en cours d'eau de la MRC d'Arthabaska, il appert que l'analyse préliminaire du dossier n'est pas requise puisque la nature des travaux à effectuer est connue;

ATTENDU QU'après la validation terrain effectuée par le chargé de projets en cours d'eau de la MRC d'Arthabaska, il y a lieu de procéder à la conception finale des plans et profils requis, à la préparation du cahier des charges et du devis descriptif, si nécessaire, le tout devant être fait par un ingénieur;

ATTENDU QU'une demande de certificat d'autorisation doit être soumise au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour permettre la réalisation de ce projet;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Martin Tourigny, appuyée par M. Yvon Carle, il est résolu :

QUE la MRC d'Arthabaska confirme sa juridiction dans l'exécution des travaux d'aménagement requis;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à procéder à un appel d'offres pour mandater un ingénieur, ou tout autre professionnel requis, pour la conception finale des plans, la préparation du cahier des charges et du devis descriptif, si requis, du projet d'aménagement du cours d'eau Naturel situé sur les lots 5 144 307 et 5 144 352, en la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe d'Arthabaska ainsi qu'à produire les études techniques nécessaires à l'obtention d'un certificat d'autorisation du MELCCFP, tout en tenant compte des règles applicables pour l'adjudication des contrats de services professionnels;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à préparer une rencontre des personnes intéressées, en vertu de la Politique révisée relative à la gestion des cours d'eau;



No de résolution
ou annotation

2025-02-3547

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à demander les autorisations nécessaires auprès du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques aux fins du projet en titre conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) et des règlements en découlant ou tout autre avis requis, conformément à toute autre loi ou règlement applicable;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à signer, si requise, une entente avec la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe d'Arthabaska concernant la gestion des travaux d'aménagement du cours d'eau cité en titre en vertu de l'article 6 de la Politique révisée relative à la gestion des cours d'eau;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à procéder aux appels de soumissions requis concernant l'exécution des travaux pour le projet en titre, en tenant compte des règles applicables pour l'adjudication des contrats;

QUE tous les coûts reliés auxdits travaux d'aménagement seront répartis au mètre linéaire du cours d'eau pour chaque propriétaire riverain concerné;

QUE les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient aux frais de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe d'Arthabaska.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8 - GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

8.1 - Poursuite de la campagne d'information, de sensibilisation et d'éducation (ISÉ) en gestion des matières résiduelles (GMR) - Octroi de contrat

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska a repris la compétence en gestion des matières résiduelles et que l'éducation citoyenne aux bons gestes de tri est désormais de sa responsabilité;

ATTENDU QUE des stratégies de communication doivent être déployées pour informer, sensibiliser et éduquer les citoyens à la saine gestion des matières résiduelles;

ATTENDU QU'un Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) a été adopté par la MRC d'Arthabaska en 2024;

ATTENDU QUE l'une des actions phares du PGMR consiste en la mise en œuvre d'une campagne d'information, de sensibilisation et d'éducation (ISÉ) ciblant l'ensemble des citoyens de la MRC d'Arthabaska;

ATTENDU QUE le comité GMR supervise le développement et la coordination de la campagne ISÉ, veillant à son alignement avec les objectifs stratégiques du PGMR;

ATTENDU QUE la campagne ISÉ, à travers son univers de marque, soutiendra l'ensemble des actions du PGMR;

ATTENDU QU'il est essentiel de construire une notoriété pour établir un lien de confiance solide entre les citoyens et la MRC d'Arthabaska;

ATTENDU QU'une sensibilisation continue est essentielle pour modifier durablement les habitudes de tri et assurer une meilleure adhésion des citoyens aux pratiques de gestion des matières résiduelles;

ATTENDU QUE l'amélioration du tri des matières recyclables et organiques passe par une communication claire et répétée, adaptée aux réalités des citoyens de la MRC d'Arthabaska;



No de résolution
ou annotation

ATTENDU QUE la firme Beauvoir a démontré son expertise en matière de placements médias et est jugée la mieux placée pour accompagner la MRC d'Arthabaska dans la planification et l'exécution d'une stratégie de placements médias cohérente avec les objectifs de la campagne ISÉ;

ATTENDU QUE l'offre de service de l'agence Beauvoir s'élève 45 000 \$, plus les taxes applicables;

ATTENDU la recommandation favorable du Comité GMR lors de sa rencontre du 12 février 2025;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Vincent Desrochers, appuyée par M. Réal Fortin, il est résolu :

QUE le Conseil de la MRC donne le mandat pour la réalisation d'une nouvelle phase de diffusion de la nouvelle campagne ISÉ en gestion des matières résiduelles à l'agence Beauvoir, pour un montant de 45 000 \$, plus les taxes applicables;

QUE cette dépense soit financée à même le budget réservé à la GMR, comme statué dans les prévisions budgétaires 2025;

QUE le Conseil de la MRC autorise le préfet, le directeur général et greffier-trésorier, et chacun d'eux séparément, à signer pour et au nom de la MRC d'Arthabaska tout document relatif à ce projet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-02-3548

8.2 - Développement du projet d'escouade verte en gestion des matières résiduelles (GMR) - Octroi de contrat

ATTENDU QUE le Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) 2024-2031 prévoit des actions concrètes pour améliorer le tri à la source et réduire la contamination des matières recyclables et organiques;

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska a la responsabilité d'informer, sensibiliser et éduquer les citoyens sur les bonnes pratiques en gestion des matières résiduelles (GMR);

ATTENDU QUE la mise en place d'une Escouade verte constitue l'une des actions du PGMR 2024-2031 visant à renforcer la sensibilisation citoyenne sur le terrain;

ATTENDU QUE l'Escouade verte permettra d'établir un contact direct avec les citoyens afin de répondre à leurs questions, corriger certaines pratiques et encourager l'adoption de comportements responsables en matière de gestion des matières résiduelles;

ATTENDU QUE la préparation des outils de sensibilisation en amont est essentielle pour assurer l'efficacité et la cohérence des interventions sur le terrain dès l'été 2026;

ATTENDU QUE l'Escouade verte devra s'intégrer à l'univers de marque de la campagne ISÉ afin de maximiser l'impact et la reconnaissance de ses actions auprès des citoyens;

ATTENDU QUE le développement d'une identité visuelle et de matériel pédagogique adaptés contribuera à l'uniformité du message et à la professionnalisation des interventions;

ATTENDU QUE l'embauche et la formation d'un premier duo d'étudiants pour l'été 2026 nécessitent une planification rigoureuse et des ressources adéquates;

ATTENDU QUE les initiatives similaires mises en place dans d'autres municipalités ont démontré leur efficacité en matière de sensibilisation et d'amélioration des comportements de tri;



No de résolution
ou annotation

ATTENDU QUE la firme Beauvoir, déjà partenaire de la MRC d'Arthabaska pour la campagne ISÉ, possède une expertise reconnue en communication et en activation de marque, la positionnant comme un allié stratégique pour développer l'Escouade verte, et ce en conformité avec l'identité de la campagne ISÉ;

ATTENDU QUE l'offre de service de l'agence Beauvoir s'élève 10 000 \$, plus les taxes applicables;

ATTENDU la recommandation favorable du Comité GMR lors de sa rencontre du 12 février 2025;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Vincent Desrochers, appuyée par M. Réal Fortin, il est résolu :

QUE le Conseil de la MRC donne le mandat de développement de l'escouade verte en gestion des matières résiduelles à l'agence Beauvoir, pour un montant de 10 000 \$, plus les taxes applicables;

QUE cette dépense soit financée à même le budget réservé à la GMR, comme statué dans les prévisions budgétaires 2025;

QUE le Conseil de la MRC autorise le préfet, le directeur général et greffier-trésorier, et chacun d'eux séparément, à signer pour et au nom de la MRC d'Arthabaska tout document relatif à ce projet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9 - DÉVELOPPEMENT DES COMMUNAUTÉS

9.1 - Fonds régions et ruralité (FRR) - Volet 2 - Projets municipaux

9.1.1 - Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick - Projet « Bonification de l'aménagement de deux parcs municipaux »

ATTENDU QU'une demande d'aide financière a été soumise par la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick pour le projet intitulé « Bonification de l'aménagement de deux parcs municipaux »;

ATTENDU QUE le projet consiste à améliorer l'aménagement de deux parcs municipaux en installant des tables à pique-nique, des bancs, des bacs à fleurs, ainsi que 2 paniers de basketball;

ATTENDU QUE le coût du projet est estimé à 23 765,28 \$ et que son financement se présente comme suit :

Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick	7 511,25 \$	32 %
Fonds régions et ruralité – volet 2 – projet municipal	16 254,03 \$	68 %
TOTAL	23 765,28 \$	100 %

ATTENDU QUE le projet déposé est conforme aux critères inscrits dans la Politique de soutien aux projets structurants de la MRC d'Arthabaska;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Serge Tremblay, appuyée par M. Harold Poisson, il est résolu :

QUE le Conseil de la MRC d'Arthabaska autorise le financement du projet de la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick au montant maximum de 16 254,03 \$ provenant de l'enveloppe du FRR 2020-2025, volet 2, projets municipaux;

QUE la MRC d'Arthabaska verse cette aide financière selon les modalités décrites dans le protocole d'entente à être signé entre les parties;

2025-02-3549



No de résolution
ou annotation

2025-02-3550

QUE le préfet, le directeur général ou toute personne que ce dernier désignera à cette fin, soient autorisés au nom de la MRC d'Arthabaska, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.1.2 - Municipalité de Maddington Falls - Projet « Bancs de parc pour les sentiers »

ATTENDU QU'une demande d'aide financière a été soumise par la Municipalité de Maddington Falls pour le projet intitulé « Bancs de parc pour les sentiers »;

ATTENDU QUE le projet consiste à faire l'achat et l'installation de bancs dans les sentiers de l'Éco-Sentier afin que les gens de tous âges, surtout les personnes âgées, puissent se reposer le long des sentiers;

ATTENDU QUE le coût du projet est estimé à 6 141,64 \$ et que son financement se présente comme suit :

Municipalité de Maddington Falls	1 946,89 \$	32 %
Fonds régions et ruralité – volet 2 – projet municipal	4 194,75 \$	68 %
TOTAL	6 141,64 \$	100 %

ATTENDU QUE le projet déposé est conforme aux critères inscrits dans la Politique de soutien aux projets structurants de la MRC d'Arthabaska;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Serge Tremblay, appuyée par M. Harold Poisson, il est résolu :

QUE le Conseil de la MRC d'Arthabaska autorise le financement du projet de la Municipalité de Maddington Falls au montant maximum de 4 194,75 \$ provenant de l'enveloppe du FRR 2020-2025, volet 2, projets municipaux;

QUE la MRC d'Arthabaska verse cette aide financière selon les modalités décrites dans le protocole d'entente à être signé entre les parties;

QUE le préfet, le directeur général ou toute personne que ce dernier désignera à cette fin, soient autorisés au nom de la MRC d'Arthabaska, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-02-3551

9.1.3 - Ville de Daveluyville - Projet « Achat et installation de bollards et de bancs »

ATTENDU QU'une demande d'aide financière a été soumise par la Ville de Daveluyville pour le projet intitulé « Achat et installation de bollards et de bancs »;

ATTENDU QUE le projet consiste à acheter et installer 31 bollards afin de sensibiliser les automobilistes à la sécurité routière et au partage de la route afin qu'ils ralentissent leur vitesse de conduite et à acheter et installer 3 bancs pour les piétons et cyclistes. Ce projet répond à deux des actions des Politiques sociales de la ville;

ATTENDU QUE le coût du projet est estimé à 12 443,74 \$ et que son financement se présente comme suit :



No de résolution
ou annotation

Ville de Daveluyville	3 741,13 \$	30 %
Fonds régions et ruralité – volet 2 – projet municipal	8 702,61 \$	70 %
TOTAL	12 443,74 \$	100 %

ATTENDU QUE le projet déposé est conforme aux critères inscrits dans la Politique de soutien aux projets structurants de la MRC d'Arthabaska;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Serge Tremblay, appuyée par M. Harold Poisson, il est résolu :

QUE le Conseil de la MRC d'Arthabaska autorise le financement du projet de la Ville de Daveluyville au montant maximum de 8 702,61 \$ provenant de l'enveloppe du FRR 2020-2025, volet 2, projets municipaux;

QUE la MRC d'Arthabaska verse cette aide financière selon les modalités décrites dans le protocole d'entente à être signé entre les parties;

QUE le préfet, le directeur général ou toute personne que ce dernier désignera à cette fin, soient autorisés au nom de la MRC d'Arthabaska, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-02-3552

9.1.4 - Ville de Victoriaville - Projet « Réfection d'infrastructure dans le cadre des Jeux du Québec »

ATTENDU QU'une demande d'aide financière a été soumise par la Ville de Victoriaville pour le projet intitulé « Réfection d'infrastructure dans le cadre des Jeux du Québec »;

ATTENDU QUE le projet consiste à réaliser des travaux au Colisée Desjardins, dans le cadre de l'accueil des Jeux du Québec à l'hiver 2028, afin de réaménager l'entrée des joueurs à l'arrière du Colisée pour en faciliter l'accès et la circulation, l'amélioration de l'offre de vestiaire pour les arbitres et le réaménagement d'un local de premiers soins;

ATTENDU QUE le coût du projet est estimé à 419 015,50 \$ et que son financement se présente comme suit :

Ville de Victoriaville	270 015,50 \$	64 %
Fonds régions et ruralité – Volet 2 - Municipal	75 000 \$	18 %
Autre source de financement	74 000 \$	18 %
TOTAL	419 015,50 \$	100 %

ATTENDU QUE le projet déposé est conforme aux critères inscrits dans la Politique de soutien aux projets structurants de la MRC d'Arthabaska;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Serge Tremblay, appuyée par M. Harold Poisson, il est résolu :

QUE le Conseil de la MRC d'Arthabaska autorise le financement du projet de la Ville de Victoriaville d'une somme de 75 000 \$ provenant de l'enveloppe du FRR 2020-2025, volet 2, projets municipaux;

QUE la MRC d'Arthabaska verse cette aide financière selon les modalités décrites dans le protocole d'entente à être signé entre les parties;



No de résolution
ou annotation

QUE le préfet, le directeur général ou toute personne que ce dernier désignera à cette fin, soient autorisés au nom de la MRC d'Arthabaska, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.2 - Fonds régions et ruralité (FRR) - Volet 2 - Projets territoriaux

2025-02-3553

9.2.1 - Balade gourmande - Demande de partenariat pour la 25e édition

ATTENDU QUE la Balade Gourmande est devenue au fil des années un événement incontournable de la région et qu'elle attire de nombreux visiteurs en plus de permettre aux producteurs locaux de mettre leurs produits en valeur;

ATTENDU QUE la Balade Gourmande demande un montant de 30 000 \$ pour l'édition 25e anniversaire de la tenue de son événement;

ATTENDU la recommandation favorable d'accorder cette aide financière par le Comité administratif;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Mme Julie Ricard, appuyée par M. Serge Tremblay, il est résolu :

QUE la MRC d'Arthabaska verse une aide financière maximale de 30 000 \$ provenant du Fonds régions et ruralité (FRR), volet 2, projets territoriaux, pour la 25e édition, à la Balade Gourmande pour la tenue de son événement, le tout selon les modalités d'une convention à venir;

QUE le préfet, le directeur général ou toute personne que ce dernier désignera à cette fin, soient autorisés au nom de la MRC d'Arthabaska, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.3 - Fonds régions et ruralité (FRR) - Volet 2 - Fonds de la planification stratégique

2025-02-3554

9.3.1 - Fonds jeunesse - Projets

ATTENDU QUE, lors du Conseil de la MRC du 18 octobre 2023, il fut résolu (résolution 2023-10-2967) qu'une réaffectation des sommes résiduelles inscrites au budget de la Politique jeunesse soit utilisée pour la création d'un fonds jeunesse de 10 000 \$;

ATTENDU QUE ce fonds jeunesse sera disponible aux jeunes du territoire de la MRC d'Arthabaska qui ont un projet à proposer touchant leur communauté jeunesse;

ATTENDU QUE chaque projet proposé par un jeune doit être supporté par un organisme jeunesse et organisé par et pour les jeunes;

ATTENDU QUE la somme maximale par projet est de 1 000 \$ jusqu'à épuisement du fonds;

ATTENDU QUE 9 projets ont été déposés et qu'il reste une somme de 1 000 \$ inutilisée;

ATTENDU QUE l'exigence de déposer une résolution de la municipalité où est organisé le projet est retirée des conditions de dépôt, puisque plusieurs projets ne requièrent pas la collaboration de la municipalité;

ATTENDU QUE le comité de suivi de la politique jeunesse recommande les projets;

ATTENDU QUE les 9 projets déposés sont :



No de résolution
ou annotation

1. La Maison hantée à Warwick, déposé par Maïka, 15 ans, soutenu par la Maison des jeunes de Warwick, La Destination 12-17;
2. Séjour en camping dans le parc de la Mauricie, déposé par Julie, 16 ans, de Victoriaville, soutenu par la Maison des jeunes de Victoriaville Trait d'Union;
3. Mon espace pour se rencontrer, déposé par Méalie, 15 ans, de Daveluyville, qui serait d'aménagé les locaux du Carrefour des Générations du Grand Daveluyville, soutenu par l'organisme Partenaires 12-18;
4. Arrêt de jeu, activité de Lazer Tag grandeur nature, déposé par Nelson, 13 ans, de Notre-Dame-De-Ham, soutenu par le Comité Récréatif N-D-H;
5. Inclusion Jeunesse, déposé par Élodie, 16 ans, de Saint-Albert, sensibilisation et formation auprès des jeunes sur l'hygiène corporelle et les relations amoureuses, soutenu par l'organisme Partenaires 12-18 pour la municipalité de Saint-Albert;
6. Déco Ado, déposé par Alycia, 14 ans, de Chesterville, qui serait d'aménager dans le local communautaire une partie pour que les ados se rencontrent, soutenu par la Maison des Jeunes des Hauts-Reliefs;
7. Spectacle de piano pour ados, déposé par Florent, 16 ans, de Warwick, soutenue par la Maison Musicale de Warwick;
8. Voyage d'hiver 2025, déposé par Éloïk, 12 ans, d'Ham-Nord, pour un voyage de ski dans Charlevoix, soutenu par la Maison des jeunes des Hauts-Reliefs;
9. Colore ta santé mentale, déposé par Lucas, 14 ans, de Warwick, qui consiste à une formation sur la santé mentale et sur l'art du graffiti par un artiste muraliste, soutenu par la Maison des jeunes de Warwick - La destination 12-17;

EN CONSÉQUENCE sur proposition de Mme Julie Ricard, appuyée par M. Diego Scalzo, il est résolu que la MRC d'Arthabaska accepte de soutenir les 9 projets dans le cadre du Fonds jeunesse pour un montant total de 10 000 \$, soit 1 111,11 \$ par projet, du Fonds régions et ruralité, volet 2, Fonds de planification stratégique;

QUE le préfet, le directeur général ou toute personne que ce dernier désignera à cette fin soient autorisés au nom de la MRC d'Arthabaska, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.4 - Fonds régions et ruralité (FRR) - Volet 2 - Régional

2025-02-3555

9.4.1 - Entente sectorielle de développement social dans la région du Centre-du-Québec 2025-2028 - Autorisation

ATTENDU QUE les partenaires de la région souhaitent collaborer collectivement à la mise en œuvre d'une Entente sectorielle de développement social dans la région du Centre-du-Québec pour les années 2025 à 2028;

ATTENDU QUE la volonté partagée de la Table des MRC du Centre-du-Québec, des cinq MRC de la région, du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH), du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec (CIUSSS MCQ), de Centraide Centre-du-Québec et du Comité régional de développement social du Centre-du-Québec (CRDS) de mettre en commun des ressources financières et techniques pour doter la région et ses MRC de stratégies visant le développement social du territoire;

ATTENDU QUE l'entente vise la mise en place d'une vision régionale concertée du développement social dans la région et la mise en œuvre d'actions liées aux objectifs issus d'une priorité ciblée par l'ensemble des partenaires régionaux dans le cadre de la démarche de révision des priorités régionales en occupation et vitalité des territoires 2025-2029, soit celle portant sur le maintien et le développement de milieux de vie de qualité pour la population centricoise;

ATTENDU QUE le CRDS est l'organisme désigné pour agir comme fiduciaire et mandataire de cette entente et d'en assurer la coordination et la mise en œuvre;

ATTENDU QU'un investissement total de 672 000 \$ est prévu pour la réalisation de cette entente;



No de résolution
ou annotation

ATTENDU QUE la contribution totale attendue du MAMH, du CIUSSS MCQ et de Centraide à l'entente s'élève à 597 000 \$;

ATTENDU QUE la contribution attendue des cinq MRC au CRDS pour les années financières 2024-2025 à 2027-2028 totalise une somme de 75 000 \$;

ATTENDU QUE dans sa résolution CA-2025-01-2404, le Comité administratif recommande au Conseil de la MRC de verser un montant total de 15 773 \$ qui sera pris à même le Fonds régions et ruralité - volet 2 de 2020-2025 – volet régional et qui sera versé au CRDS afin de contribuer à l'Entente sectorielle de développement social dans la région du Centre-du-Québec;

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska s'engage à contribuer à la mise en œuvre de cette entente et à son objet par l'apport de son expertise et de son soutien technique;

ATTENDU les retombées positives d'une telle entente en matière de développement social pour la MRC d'Arthabaska et pour la région du Centre-du-Québec;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Mme Claire Rioux, appuyée par M. Antoine Tardif, il est résolu que la MRC d'Arthabaska verse un montant total de 15 773 \$ au CRDS afin de contribuer à l'Entente sectorielle de développement social dans la région du Centre-du-Québec;

QUE le préfet, le directeur général ou toute personne que ce dernier désignera à cette fin, soient autorisés au nom de la MRC d'Arthabaska, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.5 - Fonds régions et ruralité (FRR) - Volet 2 - Résiduel de l'enveloppe 2020-2025

9.5.1 - Diffusion de la nouvelle image de marque de la MRC d'Arthabaska

ATTENDU QUE la MRC a adopté la mission, la vision, les valeurs et le nouveau logo de la MRC d'Arthabaska (résolution 2024-03-3148);

ATTENDU QUE depuis son déploiement certains éléments (habillage de l'édifice, enseignes, etc.) ont été mis à jour avec la nouvelle image de marque de la MRC d'Arthabaska;

ATTENDU QU'il reste plusieurs éléments de visibilité à mettre à jour tels que l'affichage à l'intérieur et à l'extérieur de l'édifice, du matériel promotionnel (oriflammes, kiosque, affichages auprès des partenaires, etc.);

ATTENDU QU'il reste des sommes dans le Fonds régions et ruralité 2020-2025, volet 2, et que l'enjeu de la visibilité et de la notoriété qui favorisent notre attractivité fait sens;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Serge Tremblay, appuyée par M. Réal Fortin, il est unanimement résolu :

QUE le Conseil de la MRC d'Arthabaska autorise le financement de la mise à jour de l'affichage et du matériel promotionnel de la MRC d'Arthabaska au montant maximum de 20 000 \$, avec les taxes applicables, en provenance de l'enveloppe du FRR 2020-2025, volet 2, projets territoriaux;

QUE le préfet, le directeur général ou toute personne que ce dernier désignera à cette fin soient autorisés au nom de la MRC d'Arthabaska, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-02-3556



No de résolution
ou annotation

2025-02-3557

9.5.2 - Résiduel des fonds engagés pour le volet en immigrations - Honoraire chargée de projets

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska a autorisé le 29 juin 2022 par sa résolution 2022-06-2559 le financement de la mise en œuvre du plan d'action concerté en immigration pour les années 2022 à 2025;

ATTENDU QUE ce plan d'action concerté en immigration est financé à 50 % par le Programme d'Appui aux Collectivités (PAC) du ministère de l'Immigration et de la Francisation et de l'Intégration (MIFI) et 50 % par le Fonds régions et ruralité 2020-2025, volet 2, Fonds de planification stratégique;

ATTENDU QUE les budgets préalablement alloués dans le plan territorial concerté en immigration de la MRC dans le cadre du PAC ont été définis et que les montants étaient des estimations des besoins budgétaires par actions;

ATTENDU QUE des actions de certains partenaires ne seront pas réalisées pour diverses raisons justifiées, ce qui dégage des sommes prévues dans le Fonds régions et ruralité 2020-2025, volet 2;

ATTENDU QUE le PAC prendra fin le 30 mai prochain et que la reddition finale doit être rédigée et envoyée au MIFI après la fin de la mise en œuvre du plan d'action concerté;

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska a la possibilité d'avoir une mesure transitoire pour un renouvellement du PAC, mais qu'un travail d'analyse doit être réalisé par la chargée de projets et les partenaires du PAC;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Serge Tremblay, appuyée par M. Réal Fortin, il est résolu :

QUE la MRC d'Arthabaska accepte d'utiliser les fonds du résiduel du Fonds régions et ruralité 2020-2025, volet 2, Fonds de planification stratégique, engagé dans le volet immigration pour prolonger le mandat de la chargée de projets en immigration pour un minimum de 6 semaines;

QUE le préfet, le directeur général ou toute personne que ce dernier désignera à cette fin soient autorisés, au nom de la MRC d'Arthabaska, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10 - TRANSPORT COLLECTIF

2025-02-3558

10.1 - Infrastructure Canada - Fonds pour les solutions de transport en commun en milieu rural - Volet immobilisation

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska a pris connaissance du Guide étape par étape pour les demandes volet immobilisation, Fonds pour les solutions de transport en commun en milieu rural ainsi que le Guide de demande pour le volet Immobilisations du Fonds pour les solutions de transport en commun en milieu rural;

ATTENDU QU'un maximum de 10 millions \$ est disponible dans le volet immobilisation pour les solutions de transport en commun en milieu rural;

ATTENDU QUE de nombreuses actions, notamment l'aménagement de stationnements incitatifs, de vélostations et l'installation d'abribus font partie des actions à favoriser du plan de mobilité durable de la MRC d'Arthabaska 2025-2035;

ATTENDU QUE la contribution maximale de la MRC Arthabaska pourrait atteindre 20 % et que celle-ci serait à même le FRR- Volet 3, Signature innovation sous réserve de l'approbation du Conseil de la MRC;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Mme Julie Ricard, appuyée par Mme Claire Rioux, il est résolu:



No de résolution
ou annotation

2025-02-3559

QUE la MRC d'Arthabaska autorise le dépôt au Fonds pour les solutions de transport en commun en milieu rural, volet immobilisation;

QUE le préfet, le directeur général ou toute personne que ce dernier désignera à cette fin, soient autorisés, au nom de la MRC d'Arthabaska, à signer tout document officiel en lien avec cette demande d'aide financière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.2 - Subvention du ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) - Demande de report de subvention pour la réalisation d'une enquête origine destination

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska a financé la réalisation d'une enquête origine-destination sous la résolution 2023-06-2861 dans le cadre du PADTC v4 du ministère des Transports et de la Mobilité durable laquelle a été signée en décembre 2023;

ATTENDU le budget à jour suivant:

Étape	Budget	Taux avancement
Étape 1 : État de la situation	25 000 \$	100 %
Étape 1.1 : Caractérisation de l'offre	2 500 \$	100 %
Étape 1.2 : Portrait de la demande (véhicule)	9 500 \$	100 %
Étape 1.2.1 : Portrait de la demande (vélo)	10 000 \$	100 %
Étape 1.3 : Accès et actualisation — Victoriaville	3 000 \$	100 %
Étape 2 : Scénarios d'amélioration	24 000 \$	60 %
Étape 2.1 : Portrait actuel Victoriaville (offre et demande)	10 000 \$	100 %
Étape 2.2.: Simulation des scénarios d'amélioration	14 000\$	25 %
Total (taxes en sus)	49 000 \$	

ATTENDU QUE l'étape 1 a été réalisée et complétée;

ATTENDU QUE par souci d'intégration des différents travaux réalisés en parallèle de la démarche dont :

- L'enquête des déplacements du Centre-du-Québec portée par la Table des MRC et à ce jour, non terminée;
- Le Plan de mobilité durable (PMD) de la MRC d'Arthabaska déposé en juin 2024;

ATTENDU QUE l'intégration des travaux a engendré une révision des orientations, notamment celles touchant le fait d'évaluer l'optimisation et le développement de l'offre de service en autobus pour l'ensemble de la MRC d'Arthabaska, incluant Victoriaville et qu'en ce sens des délais supplémentaires se sont ajoutés pour la phase 2, laquelle a débuté en novembre 2024;

ATTENDU QU'il y a lieu de demander une demande de report au MTMD afin d'assurer des scénarios d'amélioration exhaustive, qui répond aux besoins des différents services de transports du territoire et qui permettra une application adaptée à notre réalité;



No de résolution
ou annotation

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Mme Julie Ricard, appuyé par Mme Claire Rioux, il est résolu:

QUE la MRC d'Arthabaska dépose une demande de report de 5 mois au ministère des Transports et de la Mobilité durable afin que la nouvelle échéance pour terminer les travaux soit mai 2025 pour la subvention au PADTC v4;

QUE le préfet, le directeur général ou toute personne que ce dernier désignera à cette fin soient autorisés au nom de la MRC d'Arthabaska, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-02-3560

10.3 - Transport - Ajustement de l'horaire de service 2025

ATTENDU QUE la déclaration de compétence en transport collectif (transport régulier et adapté) de la MRC d'Arthabaska sur l'ensemble de son territoire pour le transport adapté – sauf sur Victoriaville pour le transport collectif régulier – en vigueur à partir du 1er janvier 2025 et adoptée lors de la séance du Conseil du 11 décembre 2024;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 48.24 de la *Loi sur les transports*, pour le transport collectif régulier, la municipalité ayant compétence fixe, par résolution, les différents tarifs et l'horaire de service pour le transport des usagers selon des catégories qu'elle détermine. Elle peut modifier le service par règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 48.41 pour le transport collectif adapté « Une municipalité locale fixe, par résolution, les différents tarifs pour le transport des usagers selon des catégories qu'elle détermine. Elle peut aussi, par résolution, modifier le service. » (*Loi sur les transports*, art. 48.41);

ATTENDU QUE la résolution 2024-12-3500 présente l'horaire pour 2025 comme suit:

Horaire	MRC Arthabaska	Hors MRC
Lundi	7 h à 20 h	7 h à 18 h
Mardi	7 h à 20 h	7 h à 18 h
Mercredi	7 h à 20 h	7 h à 18 h
Jeudi	7 h à 18 h	7 h à 18 h
Vendredi	7 h à 18 h	7 h à 18 h
Samedi	7 h à 18 h	-
Dimanche	7 h à 18 h	-

ATTENDU QUE l'horaire sera ajusté à partir d'avril comme suit :

Horaire	MRC Arthabaska	Hors MRC
Lundi	7 h à 20 h	7 h à 18 h
Mardi	7 h à 20 h	7 h à 18 h
Mercredi	7 h à 20 h	7 h à 18 h
Jeudi	7 h à 20 h	7 h à 18 h
Vendredi	7 h à 20 h	7 h à 18 h
Samedi	7 h à 18 h	-
Dimanche	7 h à 18 h	-



No de résolution
ou annotation

2025-02-3561

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Mme Julie Ricard, appuyée par Mme Claire Rioux, il est résolu que la MRC d'Arthabaska adopte l'ajustement à l'horaire de service tel que présenté pour l'année 2025 à partir d'avril;

QUE le préfet, le directeur général ou toute personne que ce dernier désignera à cette fin soient autorisés, au nom de la MRC d'Arthabaska, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

11 - ÉVALUATION

12 - SÉCURITÉ PUBLIQUE ET CIVILE

12.1 - Couverture cellulaire au Québec - Résolution d'appui

ATTENDU QUE la couverture cellulaire demeure insuffisante dans plusieurs régions du Québec, limitant l'accès à un service essentiel pour les résidents et visiteurs;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec s'est engagé à déployer une couverture cellulaire complète sur l'ensemble du territoire d'ici octobre 2026, reconnaissant son importance pour la qualité de vie des citoyens et le développement socioéconomique, particulièrement dans un contexte où l'automatisation devient une solution incontournable face à la pénurie de main-d'œuvre;

ATTENDU QUE des services cellulaires fiables sont indispensables pour garantir l'accès à l'information, aux services de santé, et aux interventions de sécurité publique, et qu'une couverture déficiente compromet la sécurité des personnes dans les zones à couverture limitée ou en itinérance, notamment en cas d'urgence nécessitant une intervention rapide des premiers répondants;

ATTENDU QUE la procédure CPC-2-0-17 du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) impose des conditions de licence aux fournisseurs de services cellulaires (FSC), notamment l'itinérance obligatoire, le partage des pylônes et l'interdiction d'exclusivité d'emplacements, afin de favoriser l'accès au réseau pour les abonnés d'un autre FSC lorsqu'un service est disponible;

ATTENDU QUE cette même procédure n'oblige toutefois pas les FSC à solliciter le service d'un autre fournisseur en cas de couverture inexistante dans une région donnée, limitant ainsi la portée de la mesure;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le CRTC octroient des subventions importantes aux entreprises de télécommunications pour la construction de nouvelles infrastructures cellulaires afin d'améliorer la couverture en région;

ATTENDU QUE malgré la présence de plus de 8 500 tours cellulaires sur le territoire québécois, l'exclusivité de l'utilisation de ces tours par un seul FSC limite l'accès pour d'autres fournisseurs et constitue un obstacle majeur au déploiement d'une couverture cellulaire optimale pour l'ensemble de la population;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Serge Tremblay, appuyée par M. Dominique Poulin, il est résolu:

QUE la MRC d'Arthabaska demande au Parti libéral du Canada, au Parti conservateur du Canada, au Nouveau parti démocratique du Canada et au Bloc québécois d'inclure dans leur plateforme électorale pour la prochaine élection fédérale l'obligation pour la totalité des compagnies de services cellulaire de conclure des ententes d'itinérance afin que les clients de services cellulaires, peu importe leur fournisseur, puissent bénéficier de la présence de sites cellulaires dans la région où ils se trouvent;

QU'une copie de cette résolution soit transmise au ministre des Finances du Québec, M. Eric Girard, responsable de la réalisation de l'engagement gouvernemental d'assurer le service cellulaire dans la totalité du territoire habité dans le présent mandat;



No de résolution
ou annotation

2025-02-3562

QU'une copie de cette résolution soit transmise aux dirigeants des entreprises de télécommunication, notamment BCE (Bell), Vidéotron, Rogers, TELUS et Cogeco.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

13 - CORRESPONDANCE

13.1 - Demande au gouvernement du Québec pour l'indexation des programmes financiers

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester a adopté, le 4 février 2025, la résolution numéro 02-25-019 et qu'elle a en a fait parvenir une copie au préfet de la MRC;

ATTENDU QUE le Conseil de la MRC d'Arthabaska partage les préoccupations formulées par la résolution de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Marcel Normand, appuyée par Yvon Carle, il est unanimement résolu:

QUE le Conseil de la MRC d'Arthabaska attire à l'attention du gouvernement du Québec que plusieurs programmes destinés aux municipalités ne sont pas indexés pour tenir compte de la situation économique actuelle;

QUE de l'avis du Conseil de la MRC d'Arthabaska, cette absence d'indexation entraîne une augmentation significative de la charge fiscale globale des contribuables, des municipalités et des municipalités régionales de comté puisque celles-ci doivent composer avec une hausse importante des coûts pour réaliser leur projet et maintenir un niveau de service acceptable pour la population;

QUE les municipalités locales et régionales sont responsables de produire des budgets équilibrés et qu'elles doivent tenir compte de la capacité de payer des contribuables;

QUE le Conseil de la MRC d'Arthabaska demande au gouvernement du Québec de reconnaître cette situation et de prendre action afin de pallier ce manque de financement des municipalités locales et régionales;

QU'une copie de cette résolution soit transmise au premier ministre du Québec, Monsieur François Legault, ainsi que la ministre des Affaires municipales, Mme Andrée Laforest, ainsi qu'aux députés des circonscriptions électorales couvrant le territoire de la MRC d'Arthabaska: M. Éric Lefebvre pour la circonscription d'Arthabaska, M. Sébastien Schneeberger pour la circonscription de Drummond-Bois-Francis et M. Donald Martel pour la circonscription de Nicolet-Bécancour.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

14 - AFFAIRES NOUVELLES

15 - PÉRIODE DE QUESTIONS

Une personne se présente à la période de question.

Il est notamment fait mention du remplacement des bacs verts pour les bacs bleus : il est expliqué que les bacs seront remplacés progressivement dans le cadre de la stratégie de Éco Entreprise Québec.

Il est aussi fait mention des méthodes de communication avec les citoyens lorsque le réseau de cellulaire ou les réseaux sociaux ne sont pas disponibles. Il est expliqué que les municipalités sont responsables de leur stratégie de sécurité civile. Cette stratégie comprend l'élaboration de canaux de communication.



No de résolution
ou annotation

2025-02-3563

16 - CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE

Sur proposition de M. Harold Poisson, il est résolu que la séance soit levée à 19 h 30.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Préfet

Directeur général et greffier-trésorier



No de résolution
ou annotation

